

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 août 1927/22 safar 1346 assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère	2070
Arrêté viziriel du 20 août 1927/22 safar 1346 relatif à l'application du dahir du 20 août 1927/22 safar 1346 assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère.	2070
Dahir du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 modifiant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises.	2071
Dahir du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.	2071
Arrêté viziriel du 27 août 1927/29 safar 1346 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates	2072
Arrêté viziriel du 3 août 1927/2 rebia I 1346 portant déclassement d'un délaissé du domaine public de la ville de Rabat, situé avenue Moulay Youssef, et autorisant la vente de cette parcelle au profit d'un particulier	2072
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel technique du service topographique.	2072
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	2073
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 modifiant les traitements de certaines catégories de personnel du service de la conservation de la propriété foncière	2074
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 relatif aux indemnités perçues par le personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	2074
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 modifiant les indemnités du personnel de la conservation foncière.	2075
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel de la trésorerie générale.	2075
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 modifiant les traitements des commissaires de police	2075
Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 modifiant les traitements des inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances	2076
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 relatif aux indemnités de responsabilité allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale.	2076
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 modifiant le régime des indemnités allouées à certains personnels de la direction générale des finances	2076

Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 relatif aux indemnités du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	2077
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920/21 chaoual 1338 portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	2077
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 modifiant le régime des indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale.	2079
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 modifiant les indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics.	2079
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 attribuant une indemnité de technicité au personnel titulaire des services des lignes et des installations téléphoniques.	2080
Arrêté viziriel du 10 septembre 1927/13 rebia I 1346 portant rajustement des traitements des rédacteurs de l'Office des postes, télégraphes et des téléphones du Maroc	2080
Arrêté résidentiel du 9 septembre 1927 modifiant l'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale et celle du secrétaire général du Protectorat.	2080
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'Ain Aoulout.	2081
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'ouverture d'une route à Ain Takerjount, à 76 kilomètres de Mogador, au profit de M. Rippol	2081
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant dénomination de l'agence postale de Sidi Embarek.	2082
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant réouverture de l'agence postale de Nkheila.	2082
Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.	2082
Ouverture d'un concours pour neuf emplois d'infirmiers spécialistes.	2084
Nominations et promotions dans divers services	2084
Promotions et bonifications d'ancienneté réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.	2085
Promotions réalisées dans le corps du contrôle civil en application des lois sur le rappel des services militaires	2085

PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	2086
---	------

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4211 à 4225 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2442, 2453, 2543, 2636, 2654, 2655, 2656, 2744, 2812, 2813, 2857, 2883, 2884, 2988, 3052 et 3371. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10877 à 10907 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8868, 10753 et 7701 ; Erratum concernant les réquisitions n° 5993 et 5995 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 7701 ; Avis de clôtures de bornages n° 7112, 7808, 7853, 7932, 8073, 8335, 8506, 8550, 8576, 8735, 9217, 9306, 9343, 9496, 9544 et 9550. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1912 à 1915 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1370, 1416, 1437, 1590, 1602 et 1636. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1424 à 1430 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 79 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 79. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1239 à 1247 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 674. 2087

Annonces et avis divers 2106

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 AOUT 1927 (22 safar 1346)
assujettissant à l'enregistrement les mutations
immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de la forme spéciale de leurs contrats, les tribus de coutume berbère ont été, jusqu'à présent, exonérées de l'impôt de l'enregistrement.

Cette exonération n'est pas justifiée aujourd'hui par la situation économique de ces tribus. Aussi a-t-il paru à propos de leur faire supporter, en matière de mutations immobilières, les mêmes charges qu'aux autres populations de l'Empire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conventions, quelle que soit leur forme, passées entre indigènes et portant mutation entre vifs de droits réels immobiliers, régies par l'orf berbère, seront assujetties à la formalité de l'enregistrement à partir du 1^{er} septembre 1927.

La preuve des mutations résultera suffisamment, pour l'exigibilité de l'impôt, de la rédaction sur les registres de la djemâa des actes dressés à la requête des intéressés.

L'impôt devra être acquitté au bureau de l'enregistrement compétent, dans les trois mois de la mutation, ou de l'acte dressé pour le constater, sous peine d'un triple droit en sus.

La formalité sera donnée sur présentation d'une copie de l'acte dressé sur les registres de la djemâa. En l'absence de tout écrit, une déclaration détaillée et estimative sera souscrite par les parties au dit bureau.

Il y aura solidarité entre le cédant et le cessionnaire pour le paiement des droits et pénalités.

Il sera fait application, le cas échéant, des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 32, 33, 37, 38, 39, 47, 48,

49, 52, et du titre 6 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) ; des articles 3 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1344) et 19, 20, 21, 22 et 24 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343).

ART. 2. — Les actes dressés à la requête des parties sur les registres de la djemâa, demeurent exempts de l'impôt du timbre. Seules les copies de ces actes remises aux intéressés y seront assujetties.

ART. 3. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions et les limites d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 safar 1346,
(20 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1927 (22 safar 1346)

relatif à l'application du dahir du 20 août 1927 (22 safar 1346) assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1927 (22 safar 1346) assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement soumises à l'enregistrement les conventions, quelle que soit leur forme, passées entre indigènes et portant mutation entre vifs de droits réels immobiliers dans l'étendue des territoires occupés par les tribus des Zemmour, les Beni M'Tir et les Guerrouan du sud.

La formalité sera donnée respectivement aux bureaux de Rabat (mutations) et de Meknès.

ART. 2. — Les actes dressés sur les registres des djemâas à la requête des intéressés et ayant pour objet de constater les mutations visées à l'article 1^{er} donneront lieu, dans les quinze jours de leur rédaction, à l'établissement par le secrétaire de la djemâa, d'une copie qui sera adressée par lui, au bureau de l'enregistrement. Cette copie, après le paiement des droits, sera revêtue de la mention d'enregistrement et remise aux intéressés.

Les redevables auront la faculté de faire parvenir au receveur compétent les droits d'enregistrement exigibles, soit directement, soit par l'intermédiaire des secrétaires de djemâa.

Fait à Rabat, le 22 safar 1346,
(20 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1927 (13 rebia I 1346)
modifiant les traitements et indemnités des magistrats
des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) fixant
les traitements ou indemnités des magistrats des juridic-
tions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les
indemnités accessoires des magistrats des juridictions fran-
çaises, autres que le premier président de la Cour d'appel
de Rabat et le procureur général près ladite Cour, tels
qu'ils ont été fixés par le dahir susvisé du 24 avril 1926
(11 chaoual 1344), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Cour d'appel

	1 ^{er} ÉCHELON	2 ^e ÉCHELON
« Président de chambre	36.000	
« Avocat général	30.000	31.000 fr.
« Conseillers	29.000	30.000
« Substitut général	27.000	28.000. »

« Tribunaux de première instance

	1 ^{er} ÉCHELON	2 ^e ÉCHELON
« Président et procureur de 1 ^{re} classe	35.000	
« Président et procureur de 2 ^e classe	28.000	29.000 fr.
« Vice-président de 1 ^{re} classe....	28.000	29.000
« Vice-président de 2 ^e classe....	22.000	23.000
« Juge d'instruction de 1 ^{re} classe.	22.500	23.500
« Juge et substitut de 1 ^{re} classe.	21.000	22.000
« Juge d'instruction de 2 ^e classe.	18.500	19.500
« Juges et substitut de 2 ^e classe.	17.000	18.000
« Juges suppléants	15.000	16.000 »

« Tribunaux de paix

« Juge de paix de 1 ^{re} classe	21.000 fr.
« Juges de paix de 2 ^e classe	19.000
« Juges de paix de 3 ^e classe	17.000

ART. 2. — Le supplément de traitement prévu par l'ar-
ticle 3 *in-fine* du dahir du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344)
en faveur des magistrats chargés du contentieux de l'im-
matriculation, est porté au taux uniforme de 1.250 francs
par an.

Le taux de l'indemnité de rapport prévue par l'article
4 du même dahir est fixé uniformément à 1.000 francs par
an, les juges suppléants d'instance percevant ladite indem-
nité dès leur prestation de serment.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir auront
leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de
la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel
du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345).

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contrai-
res.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1927 (13 rebia I 1346)
modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat
judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à
compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du
personnel de l'interprétariat judiciaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle de traitements prévue à
l'article premier du dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344)
susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« Chefs de l'interprétariat

« 1 ^{re} classe	29.000 fr.
« 2 ^e classe	26.500
« 3 ^e classe	24.000. »

« Interprètes du premier cadre

« Hors classe (2 ^e échelon)	24.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	21.500
« 1 ^{re} classe	19.000. »

Le grade de chef de l'interprétariat ne peut être con-
féré qu'à un agent au plus à la cour d'appel et par tri-
bunal d'instance de première classe.

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront
attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respec-
tive.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la
majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel
du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas
considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire
conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront
leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1927

(29 safar 1346)

relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates, et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hijra 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hijra 1339) susvisé, est porté à douze par l'adjonction d'un représentant du troisième collège électoral.

ART. 2. — La désignation de ce membre se fera chaque année, par arrêté viziriel, après présentation d'une liste de trois de leurs collègues par les représentants du troisième collège électoral au conseil du Gouvernement.

Fait à Rabat, le 29 safar 1346,
(27 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1927**

(2 rebia I 1346)

portant déclassement d'un délaissé du domaine public de la ville de Rabat, situé avenue Moulay Youssef, et autorisant la vente de cette parcelle au profit d'un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 28 mai 1927 (26 kaada 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 décembre 1926 (section française), et 14 décembre 1926 (section indigène) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé le délaissé du domaine public de la ville de Rabat, situé à la rencontre des avenues Moulay Youssef et Dar el Makhzen (rive est), et résultant des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, approuvées et déclarées d'utilité publique par le dahir du 28 mai 1927 (26 kaada 1345) susvisé.

Cette parcelle, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de trente-cinq mètres carrés 19 centimètres carrés (35 m² 19).

ART. 2. — Est autorisée la vente de cette parcelle au profit de M. Bardy, propriétaire à Rabat, à raison de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois mille cinq cent dix-neuf francs (3.519 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1346,
(30 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927

(10 rebia I 1346)

modifiant les traitements du personnel technique du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements prévus à l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE PREMIER**« Ingénieurs topographes principaux »**

« Hors classe.....	30.000 fr.
« 1 ^{re} classe	27.000
« 2 ^e classe	24.000. »

« Ingénieurs topographes »

« Hors classe	24.000 fr.
« 1 ^{re} classe	22.500
« 2 ^e classe	21.000
« 3 ^e classe	19.500. »

Topographes principaux

« Hors classe	22.000 fr.
« 1 ^{re} classe	20.500
« 2 ^e classe	19.000
« 3 ^e classe	18.000. »

L'effectif des ingénieurs topographes principaux ne peut être supérieur à trois ; aucune nomination à ce grade ne devant intervenir tant que l'effectif actuel ne sera pas inférieur à ce chiffre.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

Chefs dessinateurs

« 1 ^{re} classe	21.500 fr.
« 2 ^e classe	19.500
« 3 ^e classe	17.500. »

« Dessinateurs et calculateurs principaux »

« Hors classe	17.500 fr.
« 1 ^{re} classe	15.500
« 2 ^e classe	14.000
« 3 ^e classe	12.600. »

« Dessinateurs et calculateurs »

« 1 ^{re} classe	11.200 fr.
--------------------------------	------------

PARAGRAPHE TROISIÈME

« Ouvriers d'art principaux »

« Hors classe	21.000 fr.
« 1 ^{re} classe	19.000
« 2 ^e classe	17.500
« 3 ^e classe	16.000. »

« Ouvriers d'art »

« 1 ^{re} classe	15.500 fr.
« 2 ^e classe	14.000
« 3 ^e classe	12.600
« 4 ^e classe	11.200. »

L'effectif des chefs dessinateurs employés au service topographique ou détachés dans d'autres administrations ne peut être supérieur à deux ; celui des ouvriers d'art principaux ne peut être supérieur à un.

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dessinateurs et calculateurs principaux hors classe (1^{re} et 2^e échelons) actuellement en fonctions sont incorporés dans la hors classe unique nouvelle, avec une ancienneté qui sera déterminée, sur l'avis de la commission d'avancement du service topographique, par un arrêté du chef de service approuvé par le délégué de la Résidence générale.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le chef du service topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927

(10 rebia I 1346)

modifiant les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle de traitements prévue à l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Inspecteurs principaux de l'agriculture*
« *Vétérinaires inspecteurs principaux de l'élevage*
« *Ingénieurs en chef des améliorations agricoles*
« *Chimistes en chef*

« Hors classe	32.000 fr.
« 1 ^{re} classe	29.500
« 2 ^e classe	27.000. »

« *Inspecteurs de l'agriculture*
« *Vétérinaires inspecteurs de l'élevage*
« *Ingénieurs des améliorations agricoles*
« *Chimistes principaux*

« 1 ^{re} classe	25.000 fr.
« 2 ^e classe	23.000
« 3 ^e classe	21.000
« 4 ^e classe	19.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927 (10 rebia I 1346)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels du cadre général et du cadre spécial du service de la conservation de la propriété foncière, et notamment son article 1^{er}, section première, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelons et les traitements de base des conservateurs et conservateurs-adjoints de la propriété foncière sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Conservateur de 1 ^{re} classe	33.000 fr.
« Conservateur de 2 ^e classe	31.500
« Conservateur de 3 ^e classe	30.000
« Conservateur-adjoint principal	31.000
« Conservateur-adjoint de 1 ^{re} classe	29.500
« Conservateur-adjoint de 2 ^e classe	28.000
« Conservateur-adjoint de 3 ^e classe	26.500 »

La hors classe des conservateurs est supprimée.

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927 (10 rebia I 1346)

relatif aux indemnités perçues par le personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345) fixant les indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) fixant les indemnités des agents techniques détachés dans les services centraux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de recrutement prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345) est supprimée.

ART. 2. — L'indemnité professionnelle prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345) est fixée uniformément à 1.200 francs par an.

ART. 3. — L'indemnité de fonctions allouée aux agents techniques affectés aux services centraux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est supprimée.

Les agents dont il s'agit pourront, à titre exceptionnel et à l'exclusion de toute autre indemnité, bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions et selon les taux prévus par l'article 10 de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345).

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927
(10 rebia I 1346)
modifiant les indemnités du personnel de la
conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et spécialement son article 42 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1927 (3 hija 1345) attribuant une indemnité de fonctions aux adjoints des conservateurs fonciers autres que les conservateurs adjoints ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités professionnelles instituées par les arrêtés viziriels susvisés au profit des conservateurs adjoints et des fonctionnaires chargés des fonctions d'adjoints près des conservateurs de la propriété foncière, sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927
(10 rebia I 1346)
modifiant les traitements du personnel de la trésorerie
générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements fixés par l'article premier de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Receveurs particuliers du Trésor »

« Hors classe	32.000 fr.
« 1 ^{re} classe	28.000
« 2 ^e classe	25.000
« 3 ^e classe	23.000
« 4 ^e classe	21.000
« 5 ^e classe	19.000. »

« Receveurs-adjoints du Trésor »

« Hors classe	21.000 fr.
« 1 ^{re} classe	19.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927
(10 rebia II 1346)
modifiant les traitements des commissaires de police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements dudit personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements fixés pour les commissaires de police par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344), sont modifiés comme suit :

« Commissaires de police »

« Hors classe (4 ^e échelon)	24.000 fr.
« Hors classe (3 ^e échelon)	22.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927
(10 rebia I 1346)**

modifiant les traitements des inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements fixés par l'article premier de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Inspecteurs principaux »

« Hors classe	30.000 fr.
« 1 ^{re} classe	27.600
« 2 ^e classe	25.300
« 3 ^e classe	23.000. »

« Inspecteurs »

« Hors classe	24.000 fr.
« 1 ^{re} classe	22.000
« 2 ^e classe	20.000
« 3 ^e classe	18.000. »

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927
(13 rebia I 1346)**

relatif aux indemnités de responsabilité allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1926 (29 kaada 1344) relatif aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de l'indemnité de responsabilité prévue au § 1^{er} de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1926 (29 kaada 1344) est fixé à 6.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927
(13 rebia I 1346)**

modifiant le régime des indemnités allouées à certains personnels de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) fixant les indemnités des inspecteurs des régies financières et déterminant la situation des agents en service dans les cadres centraux des régies ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de recrutement allouée aux inspecteurs principaux ou inspecteurs de la comptabilité par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) susvisé, est supprimée.

ART. 2. — La disposition ci-dessus produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927

(13 rebia I 1346)

relatif aux indemnités du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (15 moharrem 1345) allouant une prime de rendement aux mécaniciens du cadre métropolitain de l'Office des postes ;

Vu le décret du 15 mai 1925 accordant dans la métropole une indemnité de technicité et de service de nuit aux sous-ingénieurs de station radiotélégraphique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de rendement allouée aux mécaniciens du cadre métropolitain détachés à l'Office des postes variera de 1.800 à 2.400 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Il est institué, à compter du 1^{er} juin 1927, une indemnité forfaitaire de technicité et de service de nuit, exclusive de toute autre rémunération, au titre des heures supplémentaires ou de nuit, en faveur des sous-ingénieurs ou agents chargés des fonctions de sous-ingénieurs de station radiotélégraphique.

Cette indemnité est fixée à 2.400 francs par an.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927

(13 rebia I 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (1^{er} rejeb 1339), 23 avril 1925 (29 ramadan 1343), 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), 28 août 1926 (18 safar 1345) portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1336) déterminant les conditions d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER****MODIFICATIONS STATUTAIRES**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« *Article premier.* — Le personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones comprend un personnel d'administration centrale et un personnel administratif des services extérieurs dont les grades et classes sont énumérés ci-après :

« 1^o Administration centrale

- « Sous-directeur ;
- « Chef de bureau ;
- « Sous-chef de bureau ;
- « Rédacteur principal et rédacteur.

« 2^o Personnel administratif des services extérieurs

- « Inspecteur principal et inspecteur ;
- « Rédacteur principal et rédacteur ;
- « Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité ;

- « Dame employée des services administratifs ;
- « Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches.
- « Les agents appartenant au personnel des services d'exécution peuvent être détachés dans les personnels administratifs central ou extérieur.

- « Les agents des services administratifs extérieurs peuvent être détachés dans les services centraux. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

- « *Article 4.* — Les traitements du personnel administratif des postes sont fixés ainsi qu'il suit :

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE

« Sous-directeurs

« 1 ^{re} classe	36.000 fr.
« 2 ^e classe	33.000
« 3 ^e classe	30.000 »

« Chefs de bureau

« Hors classe	30.000 fr.
« 1 ^{re} classe	27.600
« 2 ^e classe	25.300
« 3 ^e classe	23.000 »

« Sous-chefs de bureau

« Hors classe	24.000 fr.
« 1 ^{re} classe	22.000
« 2 ^e classe	20.000
« 3 ^e classe	18.000 »

« Rédacteur principal

« 1 ^{re} classe	18.000 fr.
« 2 ^e classe	13.800
« 3 ^e classe	12.600 »

« Rédacteur

« 1 ^{re} classe	11.400 fr.
« 2 ^e classe	10.200
« 3 ^e classe	9.000
« Stagiaire	8.500 »

« B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

« Inspecteur principal

« 1 ^{re} classe	20.000 fr.
« 2 ^e classe	18.600
« 3 ^e classe	17.300 »

« Inspecteur

« 1 ^{re} classe	16.000 fr.
« 2 ^e classe	13.000
« 3 ^e classe	12.000
« 4 ^e classe	11.000 »

« Rédacteur principal

« 1 ^{re} classe	15.000 fr.
« 2 ^e classe	13.700
« 3 ^e classe	12.500 »

« Rédacteur

« 1 ^{re} classe	11.300 fr.
« 2 ^e classe	10.100
« 3 ^e classe	9.000
« 4 ^e classe	8.000 »

« Dame employée des services administratifs

« 1 ^{re} classe	12.000 fr.
« 2 ^e classe	11.000
« 3 ^e classe	10.100
« 4 ^e classe	9.300
« 5 ^e classe	8.600
« 6 ^e classe	7.900
« 7 ^e classe	7.200
« 8 ^e classe	6.600
« 9 ^e classe	6.000 »

« Commis principal d'ordre et de comptabilité

« 1 ^{re} classe	12.500 fr.
« 2 ^e classe	11.500
« 3 ^e classe	10.500
« 4 ^e classe	9.500 »

« Commis d'ordre et de comptabilité

« 1 ^{re} classe	8.500 fr.
« 2 ^e classe	7.500
« 3 ^e classe	6.500 »

« Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches

« 1 ^{re} classe	12.000 fr.
« 2 ^e classe	11.100
« 3 ^e classe	10.200
« 4 ^e classe	9.400
« 5 ^e classe	8.600
« 6 ^e classe	7.800
« 7 ^e classe	7.000 »

« Il est maintenu deux classes exceptionnelles d'inspecteur principal, comportant des traitements de base de 21.500 et 23.000 francs.

« Aux traitements de base fixés ci-dessus s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement. »

ART. 3. — Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (n° chaoual 1338) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE

« Article 7. — Les rédacteurs de l'administration centrale sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux rédacteurs des services extérieurs. Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le Délégué à la Résidence générale, d'après les règlements en vigueur dans l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de la Métropole.

« Les chefs et sous-chefs de bureau sont recrutés dans les conditions fixées par les règlements métropolitains pour l'administration centrale des postes.

« La nomination des sous-directeurs a lieu dans les conditions prévues pour les autres administrations centrales du Maroc. »

« B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

« Article 8. — Les rédacteurs des services extérieurs sont recrutés par voie de concours dans le personnel de l'Office, dans les conditions prévues à l'arrêté du 27 mai 1924, modifié par l'arrêté du 25 juin 1927, du directeur de l'Office. »

« Article 9. — Les commis principaux et commis d'ordre de comptabilité sont recrutés après inscription préalable aux tableaux d'avancement de grade parmi les agents remplissant les conditions indiquées dans les circulaires prescrivant l'établissement des dits tableaux. »

« Article 10. — Les dames employées des services administratifs sont recrutées parmi les dames employées des services d'exécution ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, d'après les dispositions en vigueur dans l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de la Métropole. »

« Article 11. — Les agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches sont recrutés parmi le personnel de l'Office, après con-

« cours, dont les conditions et le programme sont fixés par
« arrêté du directeur de l'Office d'après les dispositions en
« vigueur dans l'administration des postes, des télégraphes
« et des téléphones de la Métropole. »

ART. 4. — L'avancement de classe et de grade du personnel appartenant à l'administration centrale est donné selon la procédure de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) dans les conditions prévues par les règlements métropolitains, sauf en ce qui concerne les sous-directeurs et chefs de bureau, qui sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de même grade des autres administrations centrales marocaines.

L'avancement de classe et de grade du personnel appartenant aux services administratifs extérieurs est donné selon la procédure de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) dans les conditions prévues par les règlements métropolitains.

ART. 5. — L'attribution des traitements prévus ci-dessus pour les sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs principaux de 1^{re} classe de l'administration centrale, est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle produit effet à compter du 1^{er} août 1926.

Les autres traitements comportent la majoration.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927 (13 rebia I 1346)

modifiant le régime des indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) fixant les indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonctions allouée aux commissaires divisionnaires par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) susvisé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1927.

A titre exceptionnel et transitoire, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les commissaires divisionnaires en fonctions conserveront le bénéfice de l'indemnité de fonctions qu'ils perçoivent actuellement.

ART. 2. — Les frais de bureau alloués par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) sont sup-

primés, à compter du 1^{er} janvier 1927, au regard des commissaires de police hors classe (4^e et 3^e échelons), dont le traitement de base est affecté par le triplement.

ART. 3. — L'indemnité compensatrice du défaut de vacations judiciaires instituée par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345), est réservée exclusivement désormais aux commissaires qui remplissent des fonctions analogues à celles des commissaires de police municipale dans la Métropole, et dont les traitements sont au Maroc remboursés en tout ou en partie par les budgets municipaux. Cette indemnité ne pourra excéder le chiffre de 3.000 francs.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927 (13 rebia I 1346)

modifiant les indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics, et spécialement son article premier ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la Cour est fixée à 6.000 francs.

L'indemnité de représentation des directeurs est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927
(13 rebia I 1346)

attribuant une indemnité de technicité au personnel titulaire des services des lignes et des installations téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (1^{er} rejab 1339) et 23 avril 1925 (29 ramadan 1343) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1927 (3 chaoual 1344) fixant, à partir du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel d'exécution de l'Office ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346) modifiant les traitements du personnel d'exécution ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de technicité de trois francs par journée de travail effectif est allouée au personnel titulaire des services des lignes et des installations téléphoniques.

ART. 2. — Le présent arrêté produira ses effets du 1^{er} janvier 1925 au 30 avril 1926 inclus.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1927
(13 rebia I 1346)

portant rajustement des traitements des rédacteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346) modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des P. T. T. ;

Vu les décrets du 30 novembre 1926 portant rajustement des traitements de diverses catégories du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs métropolitains ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les rédacteurs principaux et rédacteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en fonctions au 30 avril 1926 seront l'objet d'un reclassement destiné à maintenir la relativité de leur situation par rapport à celle résultant, pour les agents des services d'exécution, de l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346).

Ce reclassement sera déterminé par un arrêté du directeur de l'Office en conformité des règles édictées par l'Administration française des P. T. T.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1346,
(10 septembre 1927)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 SEPTEMBRE 1927
modifiant l'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale et celle du secrétaire général du Protectorat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1926, et spécialement ses articles premier et 2, fixant les indemnités de représentation allouées au délégué à la Résidence générale et au secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 août 1927 modifiant les traitements de base du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale est fixée à 20.000 francs ; celle du secrétaire général du Protectorat est fixée à 18.000 francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Rabat, le 9 septembre 1927.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution
d'une association syndicale agricole privilégiée pour
l'utilisation des eaux de l'Aïn Aoullout.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'Aïn Aoullout, comprenant :

- Un plan indiquant le périmètre des terrains irrigués ;
- Un état parcellaire ;
- Un projet d'acte d'association syndicale ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 12 septembre 1927, est ouverte dans la circonscription du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'Aïn Aoullout.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, pour être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de l'Aïn Aoullout sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés au bureau susvisé. Le même avis sera publié dans les marchés de la circonscription du contrôle civil des Beni Snassen.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni Snassen.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni Snassen, convoquera la commission dont il est question à l'article 1^{er}, 6^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni Snassen, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et joint son avis.

Rabat, le 3 septembre 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
d'ouverture d'une rhetara à Aïn Takerjount, à 76 kilo-
mètres de Mogador, au profit de M. Rippol.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 4 mai 1927, présentée par M. Rippol Victor, agriculteur, à Aïn Takerjount, à l'effet d'être autorisé à ouvrir une rhetara sur sa propriété d'Aïn Takerjount, sise de part et d'autre de la route n° 10, au droit des p. k. 76,300 à 76,700 aux fins d'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Mogador sur le projet d'autorisation d'ouverture d'une rhetara à Aïn Takerjount, au profit de M. Rippol Victor.

A cet effet le dossier est déposé du 12 septembre au 12 octobre 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, à Mogador.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 septembre 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation d'ouverture d'une rhetara à Aïn Takerjoumt, à 76 kilomètres de Mogador, au profit de M. Rippol.

ARTICLE PREMIER. — M. Rippol Victor, agriculteur à Aïn Takerjoumt, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe souterraine de la zone délimitée :

1° Au nord et au sud, par une ligne tracée parallèlement à la route de Mogador à Marrakech située à 300 mètres de l'axe de la route ;

2° A l'ouest, par une ligne perpendiculaire à l'axe de la route à hauteur du P. M. 76 + 300 ;

3° A l'est, par une ligne perpendiculaire à l'axe de la route à hauteur du P. M. 76 + 700.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation de la propriété de M. Rippol Victor.

ART. 3. — Le débit maximum, dont le prélèvement sur la nappe souterraine est ainsi autorisé, est de quarante (40) litres seconde.

ART. 4. — Si les travaux du permissionnaire donnent d'une façon permanente ou d'une façon intermittente un débit supérieur à quarante litres seconde, l'Etat se réserve expressément le droit d'utiliser gratuitement l'excédent de débit, au-delà du chiffre ci-dessus.

ART. 5. — L'Etat se réserve en outre expressément le droit d'allonger à ses frais les bras captants construits par le permissionnaire et d'utiliser gratuitement les travaux du pétitionnaire pour transporter le supplément d'eau ainsi captée jusqu'au point où il voudra s'en servir.

ART. 7. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera valable sans limitation de durée.

ART. 8. — L'administration se réserve le droit de réduire, sans indemnité, le débit maximum autorisé si les travaux sont reconnus apporter des modifications préjudiciables aux captages d'aval et à la source dénommée Aïn Amouest.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à un franc, pendant les cinq premières années.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant dénomination de l'agence postale de Sidi Embarek

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 18 août 1925, créant une agence postale à Sidi Embarek, à partir du 1^{er} septembre 1925 ;

Vu la demande en date du 27 juin 1927 de M. le général commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale jusqu'ici dénommée « Sidi Embarek », prendra le nom de « Sidi Embarek du R'dom ».

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet du 5 septembre 1927.

Rabat, le 1^{er} septembre 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant réouverture de l'agence postale à attributions étendues de Nkheïla.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agence postale à attributions étendues de Nkheïla, fermée provisoirement le 11 mai 1927, sera rouverte au service à compter du 5 septembre 1927.

Rabat, le 3 septembre 1927.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUES**
portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.

**LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUES,** Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 24 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques fixe le nombre des emplois mis au concours et la date des épreuves écrites ; cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les candidatures émanant de fonctionnaires sont présentées aux chefs de service qui les transmettent au directeur de la santé et de l'hygiène publiques, avec leur avis, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. Les candidatures des non-fonctionnaires doivent parvenir directement, et dans le même délai, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Toute candidature doit mentionner la spécialité pour laquelle le candidat postule.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques qui sont subies à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont fixées comme suit, pour chaque spécialité :

A. — *Epreuves écrites*

- 1° Une dictée (coefficient 1) ;
- 2° Une rédaction portant sur les matières comprises dans l'un des titres du programme joint au présent arrêté (coefficient 3).

B. — *Epreuves orales*

Une interrogation portant sur les matières comprises dans l'un des titres du programme joint au présent arrêté (coefficient 3).

C. — *Epreuves pratiques*

Applications pratiques, manipulations diverses entrant dans l'un des titres du programme joint au présent arrêté (coefficient 3).

ART. 5. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué, président ;

D'un médecin examinateur pour chacune des quatre spécialités ;

D'un chef ou sous-chef de bureau désigné par le secrétaire général du Protectorat.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin, lequel porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention « Concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste (spécialité de) — Epreuve de (matière) ».

Les enveloppes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont remises par ce dernier au président du jury d'examen.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Chacune des compositions est notée de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Les épreuves orales et pratiques sont notées de 0 à 20 ; les notes sont multipliées par les coefficients fixés à l'article 4.

ART. 12. — Un minimum de 110 points est exigé pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 9 en une matière quelconque d'épreuve écrite, orale ou pratique.

ART. 13. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées des épreuves écrites, orales ou pratiques. Le président du jury arrête la liste d'admission.

* * *

PROGRAMME DU CONCOURS

Les matières du présent programme ressortissent à chacune des quatre spécialités pour lesquelles les candidats se seront prononcés, soit :

- 1° La pharmacie ;
- 2° La chirurgie ;
- 3° L'électro-radiologie ;
- 4° Le laboratoire et la vénéréologie.

TITRE PREMIER

Pharmacie

Préparation des médicaments inscrits au Codex, en même temps qu'exécution d'une ordonnance magistrale ou d'une analyse sommaire d'urines. (L'usage du Codex est autorisé.)

Détermination de 30 plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale, de 5 médicaments chimiques et 10 médicaments galéniques.

La législation pharmaceutique ;

Les drogues simples d'origine animale, végétale et chimique ;

Des notions de thérapeutique et pharmacologie.

(Posologie, incompatibilités, etc.)

L'organisation matérielle de la pharmacie ;

Les opérations pharmaceutiques générales ;

Les différentes formes pharmaceutiques et préparation officinale (Codex) ;

Les soins d'urgence ;

Comptabilité pharmaceutique.

TITRE DEUXIÈME

Chirurgie

Assistance au blessé à son arrivée à l'hôpital (cas particuliers, hémorragies graves).

Assistance au blessé à la salle d'opérations : soins préparatoires habituels ; propreté générale ; propreté particu-

lière, moyens d'exécution. Salle de stérilisation. Actes opératoires. Ce qu'il faut faire. Ce qu'il ne faut pas faire. Anesthésies. Pansements après l'opération :

Surveillance des trachéotomisés ;
Rétention d'urines post-opératoire ;
Régime spécial des opérés du tube digestif, etc.

Traitement du blessé dans la salle d'hôpital ou à la salle de pansements. Pansements. Petite chirurgie.

Appareils pour fractures : immobilisations provisoires. Immobilisations définitives. Massage. Mobilisation. Kinésithérapie en général.

Quelques notions d'anatomie et de physiologie. Région de la tête, crâne et face. Colonne vertébrale osseuse. Cou. Thorax. Abdomen. Bassin. Membres.

Quelques notions de pathologie générale chirurgicale et terminologie.

TITRE TROISIÈME

Electro-radiologie

Etablir un ordre de montage, de démontage et de réparation d'appareils ; un plan ou un schéma d'appareils.

Décrire les pannes ou les accidents qui peuvent le plus fréquemment arrêter le fonctionnement d'une installation.

Connaître les formules des bains photographiques.

La nature d'un courant (alternatif ou continu). Dangers et moyens de protection.

Reconnaître les conditions dans lesquelles a été faite une radiographie d'une région quelconque du corps. Modifications les plus importantes de l'aspect normal de l'image.

Préparation d'une salle ou d'un local improvisé pour permettre d'y effectuer un examen.

Réglage des appareils utilisés en électro-radiologie.

Montage, démontage, réglage d'un appareil quelconque de radiologie ou d'électro-radiologie et quelle que soit son origine (Maison Draut, maison Gaiffe, appareil transportable, appareil intensif, meuble Ledoux-Lebard, groupe électrogène).

Radiographie.

Préparation du malade pour un traitement électrique.

Monter, démonter ou reconnaître la panne d'un groupe électrogène des marques Ballot, Aster, Renault ou d'autres.

TITRE QUATRIÈME

Laboratoire et vénéréologie

Notions générales sur l'asepsie et l'antisepsie.

Différents procédés de stérilisation utilisés. Chaleur sèche. Vapeur. Antiseptiques.

Notions sommaires sur les maladies contagieuses. Modes de propagation. Diagnostic par les moyens de laboratoire. Traitement. Prophylaxie.

Notions élémentaires sur les microbes pathogènes. Recherche par le laboratoire.

Notions élémentaires sur les sérums thérapeutiques et les vaccins : modes d'emploi.

Reconnaissance des différents appareils, instruments et objets utilisés dans les laboratoires. Leur entretien.

Fonctionnement d'un autoclave, un four Pasteur, un poupinel, une étuve.

Nettoyage et stérilisation de la verrerie. Fabrication d'une pipette.

Le microscope. Son maniement.

Les colorants. Les milieux de culture. Leur utilisation.

Les animaux de laboratoire.

Centrifugation d'un liquide.

Préparation et stérilisation d'eau distillée. De sérum physiologique.

Préparation du matériel et des produits utilisés pour la réaction de Wassermann.

Analyse simple des urines.

Préparation des instruments et du matériel nécessaires pour : prises de sang, de pus, de liquide pleural, liquide rachidien.

Injectons hypodermiques, intra-musculaire, intra-veineuse. Matériel nécessaire. Préparation du malade. Lieux d'élection. Accidents et moyens d'y remédier.

Le pouls et la température des malades.

Conduite à tenir en cas de syncope, de crise nitritoïde.

Préparation des instruments nécessaires pour un lavage urétral, un lavage vaginal.

Pratique de la vaccination jennérienne.

Rabat, le 2 septembre 1927.

COLOMBANI.

OUVERTURE D'UN CONCOURS pour neuf emplois d'infirmier spécialiste.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 septembre 1927, un concours pour neuf emplois d'infirmiers spécialistes s'ouvrira le 23 décembre 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 septembre, inséré au présent *Bulletin Officiel*.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 23 décembre, à 7 heures 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décret en date du 24 juillet 1927, sont promus, à la date du 1^{er} août 1927 :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle

M. LAURENT Pierre, contrôleur civil de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils de 1^{re} classe

MM. ORTHLIEB Emile et COMMUNAUX Gabriel, contrôleurs civils de 2^e classe.

Contrôleur civil de 3^e classe

M. METOUR Paul, contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

MM. ROSIER René ; MOINS Henri ; COSTA Adrien ; BRUNEL René ; LEMAILLE Maurice, contrôleurs civils suppléants de 2^e classe.

Par arrêté résidentiel en date du 3 septembre 1927, M. MENC Jean-Félix, élève sorti premier de la section de l'Afrique du Nord de l'Ecole coloniale et désigné par le directeur de cette école, est recruté comme contrôleur civil stagiaire au Maroc, à dater de la veille du jour de son embarquement.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1927, M. BAYLOC Désiré, interprète stagiaire du service des contrôles civils en fonctions aux services municipaux de Casablanca, est nommé interprète de 5^e classe à compter du 22 août 1927.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1927, M. BEN NACEUR BEL HADJ BOU BEKER BEN OMAR, interprète stagiaire du service des contrôles civils aux services municipaux de Meknès, est nommé interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 août 1927, M. CUSY Roger, conservateur adjoint de 2^e classe de la propriété foncière, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1927.

* * *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 août 1927 :

M. LALANDE Philippe, médecin de 1^{re} classe, est promu médecin hors-classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1927 ;

M. ROUTHIER Henri, médecin de 1^{re} classe, est promu médecin hors-classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mai 1927 ;

M. PAUTY Pierre, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1927 ;

M. AMAT Paul, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1927 ;

M. LEBLANC Lucien, médecin de 3^e classe, est promu à la 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1927 ;

M. MATHIEU Jean, médecin de 5^e classe, est promu à la 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1927 ;

M. FLYE SAINTE-MARIE Henri, médecin de 5^e classe, est promu à la 4^e classe à compter du 1^{er} février 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 1^{er} juillet 1927, ont été promus :

A compter du 1^{er} février 1927

Topographe de 2^e classe

M. MARTY André, topographe de 3^e classe.

A compter du 1^{er} juin 1927

Topographe de 2^e classe

M. MARTINOT Marcel, topographe de 3^e classe.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS d'ancienneté réalisées dans divers services en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Direction générale des travaux publics

M. SCOTTO DI VETTIMO Lucien, conducteur des travaux publics de 4^e classe, du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 3 août 1926, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. TOUTLEMONDE Camille, conducteur des travaux publics de 4^e classe, du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 24 septembre 1924, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

M. GAUCHAT Julien est reclassé conservateur adjoint de 2^e classe de la propriété foncière, à compter du 1^{er} octobre 1925 ;

M. BIGONET Jacques, commis de 5^e classe, du 1^{er} juin 1927, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1926, avec 5 mois d'ancienneté.

PROMOTIONS

réalisées dans le corps du contrôle civil en application
des lois sur le rappel des services militaires.

Service des contrôles civils

Par décret en date du 24 juillet 1927 :

M. LAURENT, contrôleur civil de 1^{re} classe depuis le 11 octobre 1922, est reclassé, au 30 juin 1927, comme contrôleur civil de 1^{re} classe avec 56 mois, 20 jours d'ancienneté ;

M. BONIFACE, contrôleur civil stagiaire depuis le 9 février 1924, est reclassé, au 30 juin 1927, comme contrôleur civil suppléant de 2^e classe avec 23 mois, 22 jours d'ancienneté.

* * *

Par décret en date du 24 juillet 1927, modifiant le décret du 5 mai 1927, sont reclassés, à la date du 1^{er} janvier 1927 :

Contrôleurs civils de 3^e classe

MM. HUET ; MASSON.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

MM. KIEFFER ; BEAUJOLIN ; CHARLOT ; DESNOTTES ; MARCY ; COLIAC ; BONHOURE, avec 32 mois 26 jours ; AHMED ; PHILIBEAUX.

Contrôleurs civils suppléants de 2^e classe

MM. VATHONNE ; JAMET ; DUCROS ; GERVAIS ; ROSIER, avec 26 mois 22 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1927		Kilomètres exploités	1926		1927		1926		1927		1926		1927		1926			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %				
RECETTES DU 2 AU 8 JUILLET 1927 (27^e Semaine)																				
Tanger-Fès.	170	307.693	1.810	170	317.612	1.868			9.919	3,2	7.684.667	44.909	7.267.787	46.137	306.880				2,7	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.184.600	2.910	367	818.200	2.229	366.400	30,5			30.608.200	75.389	21.443.100	58.428	9.165.100	11,9				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	906.690	688	1.207	731.640	606	175.050	13,53			20.770.450	15.739	20.822.240	18.176			52.000	15,34		
RECETTES DU 9 AU 15 JUILLET 1927 (28^e Semaine)																				
Tanger-Fès.	170	324.838	1.911	170	283.407	1.667	41.431	14,6			7.959.505	48.820	7.561.194	47.804	408.311				2,1	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.215.000	2.992	367	821.500	2.238	393.500	33,7			31.823.200	78.382	22.264.600	60.666	9.558.600	29				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	769.390	584	1.207	816.740	677			47.350	15,02	21.539.540	16.343	21.638.980	18.853			99.440	15,36		
RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1927 (29^e Semaine)																				
Tanger-Fès.	170	295.417	1.738	170	267.626	1.574	27.791	10,4			8.254.922	48.558	7.813.820	49.378	436.102				1,6	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.175.000	2.894	367	861.600	2.348	313.400	23			32.098.260	81.276	23.126.206	63.014	9.872.200	29				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	815.050	618	1.207	940.150	779			125.100	26,05	22.354.590	16.901	22.579.120	19.632					15,35	
RECETTES DU 23 AU 29 JUILLET 1927 (30^e Semaine)																				
Tanger-Fès.	310	821.070	1.036	170	828.914	1.935			7.844	86,7	8.575.992	49.594	8.147.734	51.313	428.258				3,4	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.150.000	2.832	367	797.800	2.172	352.700	30			34.148.200	84.108	23.923.500	65.186	10.224.700	29				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	796.287	604	1.207	828.540	686			32.260	13,57	23.150.870	17.565	23.407.680	20.318			256.810	15,07		

NOTA. — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4211 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, Bennaceur bel Mekki Ouzohrat, marié selon la loi musulmane, vers 1912, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Poitiers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamam Ouzohra », consistant en établissement de bains, située à Rabat, rue de Poitiers.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Grappin Paul, employé des P. T. T. à Rabat ; à l'est, par Si Abderrahman Britel, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; au sud, par la rue de Poitiers ; à l'ouest, par M. Millot Ernest et M. Ohantçabal Jacques, tous deux demeurant à Rabat, le premier rue de Belgrade, n° 8, le deuxième place du Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de succession en date du 3 ramadan 1329 (28 août 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4212 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, 1° Bouhali ben Leggiyer Dehhaoui, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Mefeddhel, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ali ben Mebarek Dehhaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Mejeddhel, vers 1907, tous deux demeurant au douar Aïet el Kebir, fraction Aït Mouarka, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Merhat et Ben Chaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merihat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, douar des Aïet el Kebir, à proximité du marabout Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Merihat » : au nord, par Miloudi ben Zine ; à l'est, par Djillali ben Ahmed ; au sud, par Daoui ben Allal ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle, dite « Ben Chaoui » : au nord, par Habech ben Mekki ; à l'est, par Djillali ben Ahmed, susnommé ; au sud, par Daoui ben Allal, également susnommé ; à l'ouest, par le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1336 (10 juillet 1918), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Akka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4213 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, Mohamed ben el Mir Doukkali, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, rue Talaa, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout el Mir », consistant en maison à usage de boutique, située à Salé, rue Talaa, lieu dit « Derb El Alou ».

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 mètres carrés 40, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Driss, demeurant à Salé, derb El Alou ; au sud, par la rue dite Derb El Alou ; à l'ouest, par la rue Talaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1346 (24 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Abderrahim Harkat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4214 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, M. Boutier Gustave-Aimé, commis des postes, télégraphes et téléphones, marié à dame Chagnoleau Aline-Jeanne, le 30 mars 1921, à Châteauroux (Indre), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice II », consistant en villa, située à Rabat, rue de Rouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Guenaoui, demeurant à Rabat, rue Boukroun, n° 48 ; à l'est, par Belayachi, demeurant à Rabat, rue Souika ; au sud, par la rue de Rouen ; à l'ouest, par Mme Cortey, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 mai 1928, aux termes duquel Mme Cortey lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4215 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Ben Hmida ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Bouazza, vers 1905, demeurant au douar Khnatra, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmeur el Hank », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Khnatra, à 500 mètres environ au nord-est d'Aïn Massi, lieu dit Bou Dara.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Caïd el Hadj ben Abderrahman ; à l'est, par Lahna Salhi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 chaabane 1338 (28 avril 1920), homologué, aux termes duquel Lahcen ben el Haïs lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4216 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Ben Hmida ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent Bouazza, vers 1905, demeurant au douar Khnatra, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mgoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Khnatra, près d'Aïn Massi, lieu dit El Houk.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Azouz ben Bennaceur ; à l'est, par la propriété dite : « Draoua », réq. 3531 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Nassrellah ben Bouazza ; au sud, par El Hafiane ben Acher ben el Fquih ould Abdelkader ; à l'ouest, par Omar ben el Harounia ; Abbou ben Lahsen et Larbi ben Chemicha, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada I 1338 (28 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4217 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Mohammed ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Amor, vers 1897, demeurant au douar Gouaouda, fraction des Ababda, tribu et contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harakine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, fraction des Ababda, douar Gouaouda, au ravin dit « Gueltel Kassem », à 1 km. au sud du marabout Sidi Abdelouesa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le ravin dit « Gueltel Kassem » et au delà le requérant ; au sud, par Larbi Sehabi ; à l'ouest, par Sidi ben Abdallah ould Sidi Bouazza et Ali ben Habid, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 27 rebia II 1325 (9 juin 1907) et 8 moharrem 1336 (24 novembre 1917), homologués, aux termes duquel Abdelkader ben Talaa et consorts et Ben Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4218 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, la djemâa des Aït Ouallane, représentée par El Ghazi ben Ghira, demeurant fraction des Aït Allouane, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Methera », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Methera », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Allouane, à 2 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Moussa Harrati, sur l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par M. Halwachf, demeurant à Sidi Moussa el Harrati ; à l'est, par la collectivité des Aït Allouane, l'oued Beth ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par la collectivité des Aït Allouane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location décennale, convertible en location perpétuelle consentie à la Société cotonnière Rodumna, société anonyme dont le siège social est à Rabat, bureau de la Compagnie Algérienne, représentée par M. de Lombardon Montezan, ingénieur agronome à Sidi Slimane, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia établie par le secrétaire des djemâas des Zemmour, en date du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4219 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, M. Palanque Casimir-Auguste, marié à dame Mupios Incarnation, le 28 décembre 1901, à Mascara (Algérie), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 8 bis, et faisant élection de domicile

à Rabat, chez M. Lejeune, contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite VII », consistant en maison d'habitation, située à Souk el Arba du Rarb, lot n° 55 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Benito, demeurant à Souk el Arba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1345 (22 juin 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4220 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, 1° Yetto bent Abdesselam Sahraoui, veuve de Ahmed ben Omar ; 2° sa sœur Miloudia, mariée selon la loi musulmane à Radhi ben Si Ahmed ben Khalifa, vers 1907, représentées par Rahdi ben Si Ahmed ben Khalifa, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de 3° Mahjoubia bent Abdesselam Sahraoui, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Mohammed, vers 1907 ; 4° Sefia bent Abdesselam Sahraoui, mariée selon la loi musulmane, à Miloud ben Zaeri, vers 1912 ; 5° Yahia ben Abdesselam Sahraoui, célibataire, tous demeurant au douar Oulad Djaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Sidi Hadj Haddi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Aziz, douar Mefarha, à 1 km. environ au sud-est de l'Aïn Bouchouitina.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Miloud ben Rouane et Mohammed Lahmar ; à l'est, par Azzouz ould Boualem et Miloud ben Rouane, susnommé ; au sud, par Ahmed ben Saïdi ; à l'ouest, par Mohammed Lahmar, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdesselam Sahraoui Selsi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 rebia II 1345 (28 octobre 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4221 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1927, M. Sardou Amédée-Rolland-Casimir-Etienne, conducteur de travaux, marié à dame Salles Noëlle-Augustine, le 18 juin 1914, à Muret (Haute-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 du même mois, par M^e L'Espagnon, notaire au dit lieu, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 du lotissement maraîcher de Petitjean », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Caroubier », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, lotissement maraîcher, lot n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 ares, 40 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par un canal d'irrigation ; au sud, par M. Renaud ; à l'ouest, par M. Coutelar, directeur d'école et M. Lemanissier, tous trois demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction d'aliéner pendant un délai de cinq ans, à compter de la passation de l'acte de vente, étant précisé, au surplus, qu'à la fin de cette période le dit immeuble ne pourra être vendu à des indigènes, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 28 novembre 1918, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4222 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1927, Ben Aïssa ben Boudjemaa, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Mohamed, vers 1897, demeurant au douar Haguionate, fraction des Oulad Ghiate, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tarchla et Daya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet el Kerma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, fraction des Oulad Ghiate, douar Haguionate, lieu dit Kermet el Orma.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Tarchla » : au nord, par Tehami ben Benaïssa ben Boudjemaa ; à l'est, par Hadj Slimane ould Bido ; au sud, par un oued et au delà l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Tehami ould el Harcha ;

Deuxième parcelle, dite « Daya » : au nord et au sud, par Tehami ould el Harcha, susnommé ; à l'est, par Tehami ben Benaïssa ben Boudjemaa, également susnommé ; à l'ouest, par Bel Larbi Tiari, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère Cheikh Mohammed ben Boudjemaa, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 chaabane 1330 (21 juillet 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4223 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1927, 1° Bousselham ben Baraka, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Kacem ben Mohamed, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed Chelh ben el Baraka, marié selon la loi musulmane, à dame Menana bent Taieb, vers 1916 ; 3° Abdelkader ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à Batoul bent Chelh Bouazza, vers 1901 ; 4° Mohamed ben el Baraka, marié selon la loi musulmane, à dame Meriem bent Mustapha, vers 1920 ; 5° M'Hamed ben el Baraka ; 6° M'Hamed ben Rahma ben el Baraka ; 7° Zahra bent el Baraka, tous trois célibataires sous la tutelle de leur frère Bousselham ; 8° Haddoun bent el Baraka, marié selon la loi musulmane à Hamida ben Djilali, vers 1925, demeurant tous au douar des Ouled Tazi, fraction des Ouled Boukhsib, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Had Kourt, et faisant élection de domicile en le cabinet de M° Tauchon, avocat à Rabat, rue Hugo-Derville, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Baraka Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Boukhsib, douar Guettara, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Chelh.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est composée de huit parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Si Allal ben Hadj Abdesselam Guettari ; au sud, par Bousselam ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj H'med Guettari ;

Deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Allal ben Hadj Abdesselam Guettari, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Hadj H'med Guettari, également susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Allal ben Hadj Abdesselam ; à l'est, par Mohamed bel Hadj H'med ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'ouest, par Si Allal ben Hadj Abdesselam Guettari ; à l'est et au sud, par Bousselam ben Ali, susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, par Si Menebhi ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si M'Hamed ben Bousselam ; à l'ouest, par Bousselam ben Ali ;

Sixième parcelle : au nord et au sud, par Si Allal ben Hadj Abdesselam ; à l'est, par Kacem ould Garaouia Naouli ; à l'ouest, par les requérants ;

Septième parcelle : au nord, par Bousselham ben Ali ; à l'est, par la piste d'Had Kourt au marabout de Sidi Mohamed Chleuh ; au sud et à l'ouest, par Si M'Hamed ben Bouselham ;

Huitième parcelle : au nord, par Si Allal ben Hadj Abdesselam ; à l'est, par Si Mohamed ben Bousselam ; au sud et à l'ouest, par Bousselam ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Bousselham el Bou Ghaïbi Tazi el Arououi, leur père, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejeb 1343 (30 janvier 1925), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4224 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1927, Abdelkader ben el Hadj el Ghazouani, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Abdelkader, vers 1910, et à Tahra bent Larbi, vers 1918, demeurant au douar Chouaker, fraction Doghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harchia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Doghma, douar Chouaker, au sud du marabout de Sidi Slimane et au nord du ravin dit Koudia Mohamed ben Bou Ghaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Yahia ben el Hadj el Gazouani et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. de Verchi, demeurant au douar des Ababda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1339 (14 avril 1921), homologué, aux termes duquel Baghdad ben Mohammed Lemaghi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4225 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1927, Abdelkader ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dames Abbouia bent Mohammed, vers 1904, et El Alia bent Mohammed, vers 1914, demeurant au douar Agbane, fraction Lemmagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lemmagha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemmagha, douar Agbane, au nord-est de la route de Bouznika et au nord-ouest du marabout de Sidi Essrakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Dahmane et consorts et Brahim ben Abbas ; à l'est, par Mohammed el Hassan ; au sud, par Mohammed ben Boughaba ; à l'ouest, par El Haddaouia bent Zeroual, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1341 (11 juin 1923), homologué, aux termes duquel Dehane ben Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 10877 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, 1° El Hadj ben Taghi el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Zahra bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Bel Kacem Lemnaï, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Halima bent Mohamed ben Ali ; 3° Mohamed ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Salmi, tous demeurant et domiciliés à Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour Bouchaïb ben Bel Kacem et moitié pour lui-même et le troisième co-requérant, d'une pro-

priété dénommée « Dar Mira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Dehb », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction et douar des Ouled Bou Selham Moualin Loutaf, à 20 km. de la casbah de Ben Ahmed, à proximité de la route de Sidi Hadjaj, à 3 km. de Souk el Kemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Cherki ould Ahmed ben el Tahoul, demeurant sur les lieux ; au sud, par Djilali ould Mohamed ben Ali et consorts, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Abdeslam el Hadjaj, demeurant à Sidi Hadjaj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire savoir : Bouchaïb ben Belkacem, pour avoir acquis la totalité de ladite propriété de Fatma bent Ali, suivant acte d'adoul en date du 16 rebia II 1344 (3 novembre 1925), homologué, et lui-même et Mohamed ben Mekki pour avoir acquis la moitié indivise des droits de Bouchaïb susdit, suivant acte d'adoul en date du 29 ramadan 1345 (2 avril 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10878 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927. 1° El Hachemi ben Ahmed Djemili Laroussi Lamzouri, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Aïcha bent Hammadi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Abbès ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Yamina bent el Attar, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Ouled Arif, douar et fraction M'Zoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tahaouaret », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Ouled Arif, fraction Mzoura, douar Ahl Zrigba, à proximité de Souk el Had, et à 800 mètres environ à l'est de la propriété dite « Blad Hal Zriga », req. 9685 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould el Hadj Bouchaïb et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Leknadla et consorts ; au sud, par Abdelkader ben Barek ; à l'ouest, par Larbi ould Brika, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1329 (8 janvier 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali ben Chadli el Farji et sa mère Fathma bent Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10879 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927. M. Roy Anatole-Alix, marié sans contrat avec dame Domingo Livia-Claire, le 4 septembre 1916, à Gennes (Maine-et-Loire), demeurant et domicilié à Casablanca, à l'école européenne de garçons de la Ferme-Blanche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Si Haoussine Taïri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne-Marguerite », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues Lacépède et Jean-Jacques-Rousseau.

Cette propriété, occupant une superficie de 244 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la rue Jean-Jacques-Rousseau ; à l'est, par la propriété dite « Souinia », req. 9338 C., dont l'immatriculation a été requise par M^e Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud, par M. Ajoux, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, villa de la S. M. D. ; à l'ouest, par la rue Lacépède.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 août 1927, aux termes duquel M. Cabrol Charles lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de El Haoussine ben Ahmed Tahiri, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10880 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927. 1° Aïssa ben Ali ben el Hocène Al Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Aïcha bent el Maati ben Mekki, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben el Hocène el Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Hadda bent Kaddour Ziania, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Kébala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merissat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hébacha, douar Kébala, à 1 km. au nord-est de Dar Cheikh Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bou M'Hamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Maati ben Bouchaïb ben Mekki, demeurant à Casablanca, derb Fraïnat, rue Sidi Fatah ; au sud, par Mekki ben Reddad ben Zemouri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Aïssa ben M'Hamed ben Ahmed ben Bouzid, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada I 1329 (13 mai 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10881 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927. 1° Mohammed ben Hadj Brahim ben Maati Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent M'Hamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Messaoud ben Tahar ben Charqui, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Rahba bent Tahar, tous deux demeurant et domiciliés tribu Ouled Bouziri, fraction et douar Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khaïba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Ouled Amor, à 2 km. environ au sud-est d'Aïn Farkrei.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud ben Tahar ; à l'est, par Abderrahmane ould Zaari ; au sud, par Brahim ben Sanna et Laïdi ould el Mokhtar ; à l'ouest, par El Hassane ben Jabour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs El Hadj Ibrahim ben el Mathi Eziraoui el Amri et Eltaher ben Cherki, à qui l'attribuait une moulkia en date du 2 chaoual 1312 (29 mars 1895), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Tonalet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10882 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927. 1° Mohammed ben Hadj Brahim ben Maati Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent M'Hamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Brahim ben Mohamed ben Souna Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent Tahar ; 3° Messaoud ben Tahar ben Charqui, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Rahba bent Tahar ; 4° El Hassane ben Bouaza ben Jabeur, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Rekia bent Rahal ; 5° Mohammed ben Rahal ben Kadour, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Hamou ; 6° Djebli ben Djillali, célibataire ; 7° Keddour ben Mohammed ben Keddour, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fathma bent Mohammed ; 8° Rahal ben Mohammed ben Keddour, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent Tahar ; 9° Mohamed ben Abdelcader, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Fathma bent Tahar, tous demeurant et domiciliés tribu

des Ouled Bouziri, fraction et douar Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Aounat Jabour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aounat Jabour », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Ouled Amor, à proximité et au sud de la casbah des Mhadjaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hassane ben Jabour ; à l'est, par El Kebir ben Omar ; au sud, par un cimetière ; à l'ouest, par Brahim ben Souana, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : Mohammed ben Kaddour, El Hadj Brahim el Maati, Kaddour ben el Maati, Bouazza ben Jebbar, Ettahar ben Cherki et Mohammed ben Cherqui, dont les décès sont constatés par acte de filiation en date du 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927) et à qui l'attribuait une moukia en date du 6 joumada II 1330 (13 septembre 1902), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10883 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, 1° Abdesselam ben Allal ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Hadja bent el Haddour, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Zeroura bent Hadj Djilani Zaaria, veuve de Allal ben Abdesselam, décédé en 1925 ; 3° Rkya bent Benaïssa, veuve de Allal ben Abdesselam précité ; 4° Djilani ben Allal ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Aïcha bent Thami ; 5° Boubeker ben Allal ben Abdesselam ; 6° El Hardi ben Allal ben Abdesselam, célibataire mineur ; 7° Moussa ben Allal ben Abdesselam, célibataire mineur ; 8° Khadija bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 9° El Batoul bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 10° Tahra bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 11° Mahjouba bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 12° Rabia bent Allal ben Abdesselam, célibataire ; 13° Zahra bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 14° Rabia bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure, tous demeurant tribu des Beni Oura, fraction des Beni Meksal, douar Beni Aissi, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chouihed et Bou Hadid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Bou Hadid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Beni Aissi, à 5 km. environ au sud de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Larbi ; à l'est, par Maati ben Ahmed ould Fouitna et Djilani ben Allal ; au sud, par Ben Kaddour ould Moussa ; à l'ouest, par El Masri ben Khalifa, Abdelkader ben Mohamed ben Lekbir et M^e Hamed ben Ali, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Allal ben Abdesselam, dont le décès est constaté par acte de filiation du 17 rejeb 1344 (31 janvier 1926), homologué, ledit Allal ben Abdesselam en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec El Haddaoui ben el Hadj, de Mohamed ben Thami, suivant acte d'adoul de la deuxième décade de joumada I 1330 (2 mai 1912) ; étant spécifié que deux partages de fait sont intervenus : 1° entre les deux acquéreurs précités et leur vendeur, et 2° entre leur auteur et El Haddaoui, son co-acquéreur susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10884 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, 1° Abdesselam ben Allal ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Hadja bent el Haddour, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Zeroura bent Hadj Djilani Zaaria, veuve de Allal ben Abdesselam, décédé en 1925 ; 3° Rkya bent Benaïssa, veuve de Allal ben Abdesselam précité ; 4° Djilani ben Allal ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Aïcha bent Thami ; 5° Boubeker ben Allal ben Abdesselam ; 6° El Hardi ben Allal ben Abdesselam, célibataire mineur ; 7° Moussa ben Allal ben Abdesselam, célibataire mineur ; 8° Khadija bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 9° El Batoul bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 10° Tahra bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 11° Mahjouba bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 12° Rabia bent Allal ben Abdesselam, célibataire ; 13° Zahra bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure ; 14° Rabia bent Allal ben Abdesselam, célibataire mineure, tous demeurant tribu des Beni Oura, fraction des Beni Meksal, douar Beni Aissi, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Hamria Abdesselam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Beni Aissi, à 5 km. environ au sud de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Hassen ; à l'est, par Bensliman ben M'hamed, Benali ould Ahmed et Maati ben Daho ; au sud, par Haddaoui ben Elhardi ; à l'ouest, par Mohamed ould Amor ben Hadjadj et Ali ben Ahmed, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Allal ben Abdesselam, dont le décès est constaté par acte de filiation du 17 rejeb 1344 (31 janvier 1926), homologué, ledit Allal ben Abdesselam en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec El Haddaoui ben el Hadj, de Mohamed ben Thami, suivant acte d'adoul de la deuxième décade de joumada I 1330 (2 mai 1912) ; étant spécifié que deux partages de fait sont intervenus : 1° entre les deux acquéreurs précités et leur vendeur, et 2° entre leur auteur et El Haddaoui, son co-acquéreur susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10885 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Cheikh Mohammed ben Djillali ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Requia bent Djillali, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar des Touama, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arçat oued Kibal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Touama, à 1 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Kribane (domaine public) ; à l'est, par Mohammed ben Chahboun et Khenathi ben Cherki ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Thami ben Bennacer et Abdelkader Oulad el Hadj Djillali, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 kaada 1345 (12 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10886 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, 1° Cheikh Mohamed ben Djillali ben Mahjoub Ziraoui Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Requia bent Djillali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Djillali ben Mohamed ben Djillali ben Mahjoub, marié selon la

loi musulmane, vers 1923, à Mamass bent Bouchaïb, demeurant tous deux et domiciliés tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Touama, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Haoud, Daya ard Dar, Quediat Cheheba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Cheikh ben Djilali », consistant en terrain de culture en partie construit, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Touama, à 2 km. 500 environ à l'ouest du souk El Tenine des Ouled Bouziri, près de la casbah du caïd Messaoud ould Tounza.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Oulad Ali et au delà Chaffai ben el Maati, Hamou ben Amor, Larbi ben Abdelkader, Bouchaïb ben el Kebir, Djilali ben Bouazza, ces derniers demeurant sur les lieux, et Caïd Sellam ben el Bahloul, demeurant à Settati ; à l'est, par Smaïn bel Mahti ben Seghir et consorts, Larbi bel Berouki, Djilali ben Haoua, Ahmed ben M'Hamed et Mohamed ben Hedjaj et consorts, tous demeurant au douar Oulad Boukdir, fraction des Bioud, tribu précitée ; au sud, par Mohamed ben Chanha, demeurant au douar et fraction des Ouled Amor, tribu des Ouled Bouziri précitée, Touhami ben el Houari, la piste de Khemisset à Souk et Tenine des Ouled Bouziri et, au delà, Bouchaïb ben Hachemi et consorts et Djilali ben Taïbi, ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Rahal ben Tahar, demeurant sur les lieux, la piste de Souk el Khemis à Souk et Tenine et au delà Hamou ben Amor et Larbi ben Abdelkader, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moukha en date du 10 kaada 1345 (12 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

GAUCHAT.

Réquisition n° 10887 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, 1° Cheikh Mohamed ben Djilali ben Mahjoub Ziraoui Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Requia bent Djilali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Mohamed ben Djilali ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mamass bent Bouchaïb, demeurant tous deux et domiciliés tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Touama, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud, Kona et Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Touama, à 2 km. 500 environ à l'ouest du Souk et Tenine des Ouled Bouziri, près de la casbah du caïd Messaoud ould Tounza.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Haoud » : au nord, par Lachemi ben Mohamed ; à l'est, par Messaoud ben Abbou ben Tahar et consorts ; au sud, par Djilali ben Rahal ; à l'ouest, par Mohamed ben Chaanha, tous demeurant sur les lieux, à l'exception du dernier demeurant au douar et fraction Oulad Amor, tribu des Ouled Bouziri précitée ;

Deuxième parcelle, dite « El Kona » : au nord, par Kaddour ben Larbi ; à l'est et au sud, par Abbès ben Ahmed ben Taïbi ; à l'ouest, par El Mahti ben Taïbi, tous demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle, dite « Sedra » : au nord, par Messaoud ben Abbès ; à l'est, par Larbi ben el Fquih ; au sud et à l'ouest, par Lacheheb ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Larbi ben el Fquih, susnommé, demeurant douar des Oulad Amor précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu de deux moukhas en date, la première du 9 safar 1346 (8 août 1927), la deuxième du 10 kaada 1345 (12 mai 1927), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

GAUCHAT.

Réquisition n° 10888 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Djilali ben Cheikh Mohamed ben Djilali ben Mahjoub Ziraoui Touami, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mamaas bent Bouchaïb, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Touama, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Argoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Argoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction et douar Touama, à 2 km. 500 environ à l'ouest de Souk et Tenine, des Ouled Bouziri.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Khemisset à Souk et Tenine et au delà Tahar ben Hadj Salah, demeurant au douar Mellita, tribu des Ouled Bouziri précitée ; à l'est, par Ali ould Aïcha bent Ali, demeurant sur les lieux, Salah ben Mohamed ben Abbès et Mohamed ben el Kebir ben Daoudi et consorts, ces derniers demeurant au douar Mellita précité ; au sud, par Abdessalam ben Tahar et consorts, demeurant au douar et fraction Oulad Amor, tribu des Ouled Bouziri précitée ; à l'ouest, par Messaoud ben Abbès, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1345 (31 mars 1927), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Djilali ben el Abbès ben Abdelhamid Ezziraoui Eltoumi el Aloui, à qui l'attribuait une moukha en date du 27 ramadan 1345 (31 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10889 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, M. Allée Prosper, marié sans contrat, à dame Palombière Joséphine, à Tunis, le 22 avril 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, 95, place du Jardin-Public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan M. 10, lot 44 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eliane », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard des Hôpitaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 345 mètres carrés 82, est limitée : au nord, par M. Pelletier, demeurant à Casablanca, rue Krantz, villas municipales ; à l'est, par Mme Xiberras, épouse Manuguerra, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, impasse Gauthier ; au sud, par le Crédit Marocain, représenté par son directeur, M. Rolland, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par le boulevard des Hôpitaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 janvier 1920, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie et Mohamed ben Larbi ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10890 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, M. Caillot Aimé-François-Marc, marié à dame Roux Marie-Madeleine, le 28 mai 1912, à Sainte-Colombe (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fréou, notaire à Vienne (Isère), le 9 mai 1912, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, lieudit Aïn Sebâa, lotissement « Le Palmier », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Le Palmier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Le Palmier », consistant en terrain de culture, en partie construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Sebâa », fraction Azouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 17 ares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par le lot 6 du lotissement « Le Palmier », appartenant à M. Inth, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Castanié, représenté par M. Gros, directeur de l'Union d'Entreprises marocaines, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 64 ; à l'ouest, par M. Cormy, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété provenant du séquestre Mannesmann.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10391 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, 1° Mohammed ben Elhella ben Elhadj Elaïdi Ezziani Echelehi, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Aïcha bent Elhadj Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent M'Hamed, veuve d'Elhella ben el Hadj el Aïdi, décédé vers 1921 ; 3° Zohra bent el Fatemi, veuve d'Elhella, sus-nommé ; 4° Ahmed ben Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani Echelehi, célibataire ; 5° Mira bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Mohamed ben M'Hammed Ezziani el Guerrouni ; 6° Aïcha bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à M'Hammed ben Mohammed Ezziani Echelehi ; 7° Amina bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à El Maati ben Djilali ; 8° Boukiya bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à Kaddour ben el Hadj et Tehami ; 9° Fatma bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Tahar ben Lefequih Si Chaffaï ; 10° Boukiya bent el Hadj el Aïdi Ezziani, veuve de Mohammed el Asfer, décédé en 1890, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Cheleuh, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elbour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Cheleuh, à 5 km. au sud de Médiouna et à 1 km. à l'est du Djenan Caïd Thami el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouazza ben Ammar el Médiouni, représenté par Ali ben Bouazza, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 36 ; à l'est, par la route de Médiouna à Sidi Elaïdi et à Ben Ahmed et au delà, M. Olivieri Umberto, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par Ettahar ben el Hadj Elaïdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Fatma bent Ammar, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Elaïdi et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Médiouna à Sidi Elaïdi et à Ben Ahmed précitée et au delà le requérant ; au sud, par Ettahar ben el Hadj Elaïdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Olivieri Umberto, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, savoir : lui-même et les huit premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Elhella ben el Hadj Elaïdi Ezziani, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 10 rebia II 1344 (28 octobre 1925). Ledit auteur l'avait lui-même recueilli en indivision avec sa sœur Bouhiya bent el Hadj (dernière co-requérante), dans la succession de leur père Elaïdi ben Sliman, dont le décès est constaté par acte de filiation en date de 1321 (1903-1904) ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour avoir acquis, suivant acte d'adoul en date du 4 rebia I 1320 (11 juin 1902), la totalité des parts appartenant à ses copropriétaires, étant précisé que la propriété de la totalité de l'immeuble leur était attribuée par acte d'attestation de fin kaada 1308 (7 juillet 1891), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10892 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, 1° Mohammed ben Elhella ben Elhadj Elaïdi Ezziani Echelehi, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Aïcha bent Elhadj Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent M'Hamed, veuve d'Elhella ben el Hadj el Aïdi, décédé vers 1921 ; 3° Zohra bent el Fatemi, veuve d'Elhella, sus-nommé ; 4° Ahmed ben Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani Echelehi, célibataire ; 5° Mira bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Mohamed ben M'Hammed Ezziani el Guerrouni ; 6° Aïcha bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à M'Hammed ben Mohammed Ezziani Echelehi ; 7° Amina bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à El Maati ben Djilali ; 8° Boukiya bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1926, à Kaddour ben el Hadj et Tehami ; 9° Fatma bent Elhella ben el Hadj el Aïdi Ezziani, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Tahar ben Lefequih Si Chaffaï, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Cheleuh, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Zeriba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Cheleuh, à 3 km. au sud-est de Djenan Caïd Thami el Aïdi et à 5 km. de Médiouna, à proximité de Médiouna à Sidi el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ammar ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ettahar ben el Hadj Elaïdi ; à l'ouest, par Fatma bent Ammar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Elhella ben el Hadj Elaïdi, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 10 rebia II 1344 (28 octobre 1925). Le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Abdesslam ben Bouziane, suivant acte d'adoul en date du 30 kaada 1305 (8 août 1888).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10893 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Belaid ben M'Barek ben Ahmed, sujet français, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Rabha bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Bachir Lamoudi, rue Djennâ-Chleuh, n° 72 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard En Nakhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belaid Louasti », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, à 500 mètres environ avant d'arriver au derb Ghallef.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard des Nouveaux-Hôpitaux ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée ; au sud, par Messaoudia bent Mohamed, demeurant rue Louis-David ; à l'ouest, par El Hadj Larbi ben Ahmed, demeurant à Casablanca, 106, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1344 (3 mai 1926), homologué, aux termes duquel Larbi ben Ahmed ben Larbi el Haraoui lui a vendu ladite propriété qu'il avait recueillie dans la succession de son père, Sid Ahmed ben Larbi, dont le décès est constaté par acte de filiation de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10894 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Ouled Mzallib, douar Beni Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard ben Chergui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Ouled Dzallim, douar Beni Hassan, à 1 km. à l'ouest de Dar Caïd Kaddour et à 1 km. au sud du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed bel Haïda ; au sud, par Mohamed ould Ali Boualab, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1330 (28 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Abdou ben Charki Leheini lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moulkia en date du 4 chaoual 1330 (16 septembre 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10895 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Ouled Mzalib, douar Beni Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Lahmara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Ouled Dzallim, douar Beni Hassan, à 1 km. à l'ouest de Dar Caïd Kaddour et à 1 km. au sud du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Kaddour ben Abdallah, représentés par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste de Sidi ben Nour au Mogress et au delà Mohamed ben Hamida bel Hadj ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamida bel Hadj, surnommé, tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1325 (8 novembre 1907), homologué, aux termes duquel Ali ben Abdallah el Hassani el Ghandouri lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moulkia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10896 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Thami ben Ahmed Tazi, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, place Sidi Kerouani, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Thami ben Ahmed Tazi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Tnaker, n° 91.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed Cherahbi, demeurant à Casablanca, 89, rue Tnaker ; à l'est, par la rue Tnaker ; au sud, par Maalem Ahmed Meknassi, demeurant à Casablanca, 93, rue Tnaker ; à l'ouest, par la rue Qsab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1339 (16 octobre 1920), homologué, aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10897 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, 1° Guezouani ben Kacem ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Ghénib, et vers 1914, à Khadidja bent el Hadj, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Kacem ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Fathma bent Lahcen ; 3° Amor ben Kacem ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fathma bent Kacem ben Zohra, tous demeurant tribu des Oulad Harriz, frac-

tion Mzamza, douar El Hamarma, et domiciliés chez M. Chauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tirs Rmell ou Hmri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Rmell ou Hmri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, à l'est et à 500 mètres environ des propriétés dites : « Erremel el Hamri », r. q. 609 C., « Hamri X », titre 5708 C. et « Haraïcha », titre 5710 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par L'Kebir ben Tahar, demeurant sur les lieux ; au sud, par Zeumouri ben Bouchaïb, demeurant au douar Ouled Bouassoun, fraction Ghelimiye, tribu Ouled Abbou, annexe des Ouled Saïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Eled Hmri ou Djenan », r. q. 9532 C., dont l'immatriculation a été requise par Djilali ben Tahar ben Kadour, demeurant douar Cheikh Djilali, Hananet, fraction des Beni Mezrig, tribu Heddami, annexe des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1322 (9 novembre 1904), aux termes duquel leur auteur Kacem ben Kacem leur a vendu ladite propriété que lui attribuait une moulkia en date du 10 jourmada II 1324 (3 juin 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10898 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, 1° Mohamed ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Daouia bent Abdallah, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent el Maati ; 3° Kaddour ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Daouia bent Laïssaoui ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Larbi, célibataire mineur ; 5° Larbi ben Ahmed ben Larbi, célibataire mineur ; 6° Kebira bent Ahmed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Mohamed ben M'Hamed ; 7° Yamina bent el Maati, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé vers 1925, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrahe, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrahe.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Bouzili, représentés par Sahraoui ben Larbi, demeurant au douar et fraction Ouled Aziz, tribu des Ouled Bouziri ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Malika, représentés par Rahal ben Djilali, demeurant au douar et fraction Melika, tribu des Ouled Bouziri précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben Elarbi Ezzerouali, dont le décès est constaté par l'acte de filiation du 8 kaada 1345 (10 mai 1927), homologué, et à qui l'attribuait une moulkia de même date, homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'art. 5 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit Raba des Toualet.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10899 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, 1° Cherki ben Daoudi Ezzerouali, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Fathma bent Araoui, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Daoudi Ezzerouali, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Abbès, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouziri,

fraction Zerouala, douar Lahrache, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Maafoud ben el Maati ; à l'est, par la piste de l'Aïn Farsi à Souk et Tenin et au delà Abbès ben el Meriem ; au sud, par les Ouled M'Hammed ben el Maati, représentés par Cherqui ben Mohammed ; à l'ouest, par Abbès ben el Meriem, surnommé, tous les surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'une moukha en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit Bled Raba des Toualet.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10900 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, Mahfoud ben el Maati Ezzerouali, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Fathma bent Cherkaoui, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bouziri, fraction Zerouala, douar Djia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Agba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abbou, demeurant douar Tolba, fraction Ouled Amor, tribu des Ouled Bouziri ; à l'est, par la piste de l'Aïn Farsi à Souk et Tenine et au delà Abbès ben el Meriem, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abbès ben el Meriem surnommé ; à l'ouest, par les Ouled Amor, représentés par Mohamed ben Abbou, demeurant au douar Tolba, fraction des Ouled Amor précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit Raba des Toualet.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10901 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, 1° Ahmed ben Abdallah Ezzerouali, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Zahra bent Abdesslam, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kebir ben Abdallah Ezzerouali, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Fathma bent Ali, demeurant tous deux et domiciliés tribu des Ouled Bouziri, fraction Zerouala, douar Djia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Chamia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Mohamed ben el Maati el Korchi, représentés par Cherqui ben Mohamed ben el Maati, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de l'Aïn Farsi à Souk et Tenine et au delà Mohamed ben Messaoud, demeurant sur les lieux, au douar Djia, susvisé ; au sud, par Kaddour ben Abdelcader, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de l'oued Nkeïla à Souk et Trine et au delà par les Ouled Amor, représentés par Bouchaïb ben Allal, demeurant au douar Sedira, fraction Ouled Amor, tribu des Ouled Bouziri précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'une moukha en date du 16 kaada 1328 (19 novembre 1910), homologuée, établissant ses droits ainsi que ceux de ses frères El Kebir et Larbi et pour avoir recueilli la part de ce dernier, décédé, dont ils étaient les seuls héritiers.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit Raba des Toualet.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10902 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, M. Nardonne Sauveur, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Férgno Marie, le 7 septembre 1901, à Alger, demeurant à Ain Sebaa, et domicilié chez M. Henri Falet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Ain Sebaa, lot n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nardonne Sauveur II », consistant en terrain de culture, en partie construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médjouna, lieu dit « Ain Sebaa », sur la piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.580 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fougas, demeurant à Fontenay-sous-Bois, 26, rue du Chemin-de-Fer ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Pontier II », titre 2693 C., appartenant à M. Pontier, demeurant à Casablanca, rue de Tours ; au sud, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par M. Chiavelli, coiffeur à Ain Sebaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand G. Krake, en date, à Casablanca, du 28 mai 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10903 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, Abdesslam ben Bouazza el Cherif el Guermotti el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Fatima bent Djilali, et vers 1907, à Yezza bent Smaïn, demeurant et domicilié tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Ahmed, douar Oulad Bouazza ben Selam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Jedam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Ahmed, douar des Lemameda, à 4 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdelkrim et à 2 km. au sud de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Hachem ben el Gherras, demeurant au douar Oulad Smaïn, fraction des Oulad Ahmed susvisée ; à l'est, par El Maarouf ben el Yazid, demeurant au douar Cheikh Si Ali ben el Hadj, fraction des Oulad Ahmed, susvisée ; au sud, par Ali ben Djilali, demeurant au douar Oulad ben Ahmed, fraction des Oulad Ahmed précitée et Kerroum ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Matti ben M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1317 (30 décembre 1899), homologué, aux termes duquel Sidi Abderrahman ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10904 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, Abdesslam ben Bouazza el Cherif el Guermotti el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Fatima bent Djilali, et vers 1907, à Yezza bent Smaïn, demeurant et domicilié tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Ahmed, douar Oulad Bouazza ben Selam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Ahmed, douar Oulad Si Bouazza ben Sellam, à 3 km. au nord du marabout de Sidi Abdelkrim, à 2 km. à l'est de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdesselam, demeurant au douar Gribala, fraction Oulad Ahmed précitée ; à l'est, par la route de Souk el Khemis à Marrakech et au delà El Hadj Hedjadji ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdallah ben el Aroui, mokhazeni à Ben Ahmed ; à l'ouest, par Abderrehman ben Elarbi ben Henoune, demeurant au douar Oulad el Herrar, fraction Oulad Hocine, tribu des Menia précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1324 (2 décembre 1906), aux termes duquel Maati ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10905 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1927, 1° Ghezouani ben Kacem ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Ghehib, et en 1914, à Khedja bent el Hadj, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Kacem ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1893, à Fatma bent Lahcen ; 3° Amor ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Meriem bent Bouchaïb, tous demeurant tribu des Ouled Hariz, fraction des Mzamza, douar L'Hamarna, domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsia », consistant en terrain de culture et située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Mzamza, à 2 km. environ au sud-est des propriétés dites « Hamri X », titre 5708 C., et « Haraïcha », titre 5710 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par El Madani bent Lazouazi, demeurant au douar Ouled Mansour, fraction et tribu précitées ; à l'est, par la piste des Ghenimyine à Sidi Kacem Zemlali et au delà Mohamed ben Brahim, demeurant au douar Djedat, fraction et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, en vertu de deux actes d'adoul en date du 1^{er} hija 1328 (4 décembre 1910), aux termes desquels El Hattab ben el Araoui et consorts (1^{er} acte) et Mohamed ben Bouazza et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10906 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1927, 1° M'Hamed ben Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent el Maati, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis avec 2° Fatma bent Ali, veuve de Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, décédé vers 1915 ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent el Mekki ; 4° Ali ben Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Mohamed ; 5° El Kamel ben Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hania bent Mohamed ; 6° Abdelkader ben Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, célibataire ; 7° Toto bent Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, veuve de Miloudi ben Abdallah, décédé vers 1900 ; 8° Yaza bent Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, divorcée de El Maati ben Abdesselam, vers 1921 ; 9° Chelha bent Mohamed ben Bouchaïb Zahchi Soltani, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben el Maati, tous demeurant et domiciliés tribu des Ahlaf, fraction des Ouled

Haïch, douar Ouled Soltane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « R'Tem », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'dakra), fraction Ouled Haïch, douar Ouled Soltane, à 1 km. 500 à l'est du marabout de Si Re-zouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Boucheron à la forêt et au delà Maati ben Bouazza ; à l'est, par Bouazza ben Bouchaïb ; au sud, par Kamel ben Hamou ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Bouchaïb Ezzehchi Essoultani, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 24 kaada 1345 (26 mai 1927), homologué, et à qui l'attribuait une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10907 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1927, 1° Mohamed ben Ahmed ben el Hadj ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Abdelkader, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis avec 2° Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, dit « Chaïra » ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Chama bent Abdesselam, et en 1906, à Zineb bent Bouazza ; 3° Ismaël ben Tedghy, veuf de Fatma bent el Hadj ben Larbi, décédé en 1919 ; 4° Mohamed ben Ismaël ben Tedghy, célibataire ; 5° Abdelkader ben Ismaël ben Tedghy, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Rahma bent Abdallah ; 6° Salah ben Mohamed ould Hass, veuf de Rebia bent el Hadj ben Larbi, décédé en 1899 ; 7° Zohra bent Lahcen ben Mohamed el Mezmozia, veuve d'El Hadj ben el Hadj Mohamed, dit « Chaïra » ben el Hadj ben Larbi, décédé en 1908 ; 8° Aïcha bent Mohamed ben el Mekki, veuve d'Ahmed ben el Hadj ben Larbi, décédé en 1897 ; 9° Larbi ben Ahmed ben el Hadj ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Zahra bent Salah ; 10° El Mekki ben Ahmed ben el Hadj ben Larbi, célibataire ; 11° Mustapha ben Ahmed ben el Hadj ben Larbi, célibataire ; 12° Zorha bent Ahmed ben el Hadj ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Hattab ben Allel ; 13° Halima bent Ahmed ben el Hadj ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Hammo ben el Marrachi ; 14° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, tous, à l'exception du dernier co-requérant, demeurant tribu des Ouled Hariz, fraction Habacha, douar Tcheich, et domiciliés chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zriba et Hadoud Aïcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction Habacha, près de Sidi Cadi Hadja, à 2 km. à l'ouest de Bir Thour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Hadj Kaddour, la piste de Ber Rechid à Amor el Halloufi et au delà les requérants, tous sur les lieux ; à l'est, par la piste de l'ancienne casbah à Sidi Kadi Hajja et au delà Thami ould Naceur, demeurant au douar Zaouia Nouaceur, fraction Ouled Salah, tribu des Ouled Hariz ; au sud, par Mekki ben Kaddour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Salah ould Hadj Ahmed et El Mekki ben Kaddour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Larbi, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 11 safar 1346 (10 août 1927), étant précisé que les droits appartenant au domaine privé sur ladite propriété ont été recueillis par ce dernier dans la succession de Rabia bent el Hadj Larbi et El Hadja Izza bent el Fqih Si Tedghy, décédés sans héritiers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ma Brousse », réquisition 8868 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juin 1926, n° 710.

Suivant réquisition rectificative du 19 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Ma Brousse », réq. 8868 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Ain Seba, est désormais poursuivie au nom de M. Revol Maxime, marié sans contrat, au Caire (Egypte), à dame Fenouillet Jeanne, le 5 février 1885, et demeurant 139, rue des Ouled Hariz, à Casablanca, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 juillet 1927, aux termes duquel M. Christen Georges, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Paulette », réquisition 10756 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 août 1927, n° 773.

Suivant réquisition rectificative du 12 août 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Paulette », réq. 10756 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 7 de la route de Rabat, lieu dit « Beaulieu », est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Magg », au nom de M. Baudier Jean-Marie-Auguste, marié à dame Mongin Marguerite, le 12 novembre 1921, à Fedhala, sans contrat, et demeurant à Casablanca, immeuble des Travaux publics, route de Rabat, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Pardo Pedro, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard Akoucha », réquisition 7701 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 mai 1925, n° 657.

Suivant réquisition rectificative du 8 mars 1926, Djilaniould Caïd Mohamed ben Mouimen Daoudi el Khemlich, co-requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de 18 hectares, située au nord de la parcelle déjà bornée et délimitée : à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Daoudi et Si Ali ben Kaddour ; au nord, par la propriété dite « Dar Djerad », réq. 7682 C. ; au sud-est et au sud, par la parcelle déjà bornée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1912 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, 1° M. Morlot Jean-Marie, propriétaire, marié à dame Jonville Antoinette-Sidonie, à Berkane, le 19 mai 1925, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 28 février 1925, demeurant à Ain Regada, près de Berkane ; 2° Brahimould Mokhtar ben Yenour, indigène marocain, marié selon la loi coranique, à 1° Zineb bent Mohamed Ouall, vers 1907 ; 2° Yamina bent Mohamed el Bachir, vers 1911 ; 3° Fatma bent Mohamed el Bachir Rahmani, vers 1914, et 4° Djenna bent Ali el Mahdi, vers 1921, demeurant et domiciliés à Ain Regada, près de Berkane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bled Taïmlitt », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Annette », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengoucha du nord, douar Ahl Kheblad, en bordure de l'ancienne piste de Berkane à Martimprey, à 10 km. environ au nord-est de Berkane et à proximité du marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'ancienne piste de Berkane à Martimprey et au delà par Fkir Mimoun ben Ziane, Mohamed

ould Ali et Karsenty Léon, commerçant, demeurant, les deux premiers sur les lieux, le troisième à Oujda, rue de Paris ; à l'est, par M. Krauss Auguste, demeurant à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud, par M. Krauss, susnommé ; Mohamed ben Ramdan et Ramdan bel Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Mili à Madagh et au delà par Abdelkaderould Salah ben Ramdan et Ahmed ben Bouziane el Haouari, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Krauss, susnommé, et Homad ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste allant de Mili à Sidi Hamara et au delà M. Krauss, précité, et la Société Roumaine des Fermes de l'Afrique du Nord, représentée par M. Morlot, co-requérant susnommé ; au sud, par MM. Mansour ben Mohamed ben Alla et consorts, Mohamed Boumediene, ben Alla, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Mili à Madagh et au delà Mohamed bel Lhassen, Kadda ou Ahmed, Bouziane, ben Ahmed, Brahimould Mokhtar ben Yenour, co-requérant susnommé, et Mimoun ben Bouziane, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1345 (3 mai 1927), n° 327, aux termes duquel M. Thévenot Antoine leur a vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1913 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, 1° Mohamed ben Ali ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatna bent Ali, vers 1902 ; 2° Boucheta ben Ali ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatna bent Amar, vers 1912 ; 3° Ali ben Ali ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique, à Yamina bent Touhami, vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Yaacoub, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Ali ben Tachfint », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Yaacoub, fraction des Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Bougriba à Tagma, à proximité du marabout de Sidi Tachfint.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Bougriba à Tagma et au delà la propriété dite « Ferme Almansa I », réq. 1113 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Almansa Jean, propriétaire à Berkane ; à l'est et à l'ouest, par la propriété sus-désignée ; au sud, par une forêt domaniale.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukkia du 15 hija 1327 (28 décembre 1909), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1914 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1927, Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali, marié avec 1° dame Halouma bent Abdou, vers 1905, et 2° dame Rahma bent Si Mohamed ben el Mahdi, vers 1917, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ahl Kerdad, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar Maazouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Maazouz Amar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction Ouled Bou Abdesseïd, douar Ouled Habja, à 16 km. environ à l'ouest de Berkane, à 1 km. 500 environ au nord-ouest de Koudiat Chougrani, en bordure des pistes de Bougriba à Ain el Hammam et Mechraa Sidi Bouberrous, à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Bachir, demeurant sur les lieux, au douar Ahl Fassir ; à l'est, par la piste de Bougriba

à Ain el Hammam et au delà la propriété dite « Tidagh Acharaïn », rég. 1546 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; au sud, par la piste de Mechraa Sidi Bou Bernous à Berkane, et au delà la propriété dite « Dehar Kodhadh », rég. 1896 O., dont l'immatriculation a été requise par Khodhadh et Abdelkader Ouled Mohamed Chahlaoui, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Dehar Kodhadh », rég. 1896 O. précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 kaada 1319 (22 février 1902), établissant ses droits sur cette propriété.

Le *fonc.* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1915 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Abdalah ben Mohamed ben Ahmed Bou el Baroud, cultivateur, marié selon la loi coranique, à Habiba bent el Fekir Mimoun ould Ali ben Aïssa, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Onk Djemel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Onk bel Baroud », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Ali, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 1 km. environ au nord de Cherraa, à proximité de Ras el Ma et de la piste de Cherraa à Khennoussa, lieu dit Onk Djemel.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est composée de deux parcelles et est limitée :

Première parcelle : au nord, par une séguia publique et au delà M. Vidal, propriétaire à Berkane ; à l'est, au sud et à l'ouest, par El Fekira el Ouazena bent Chiker, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par une séguia publique et au delà M. Vidal, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par El Fekir Mohamadine ben Asker, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 15 ramadan 1328 (20 septembre 1910), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *fonc.* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1424 M.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, M. Prin Auguste, Français, veuf de Pizo Fernande, décédée à Taza, le 15 décembre 1920, non remarié, demeurant à Bouhaoui, au km. 71 de la route de Mogador à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte Lucie », consistant en terrains de labour et pacages, située contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Chiadma, au km. 71 de la route de Mogador à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la route n° 10 de Mogador à Marrakech ; à l'est, par 1° Larbi ben Saïd el Mokblah, demeurant sur les lieux ; 2° les Ouled Nairat, demeurant sur les lieux ; au sud, par le caïd Si Hamou el Kerid, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le lot n° 1 du lotissement domanial de Bouhaoui, attribué à M. Sarrazin, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du

dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 12 mars 1926, lui attribuant ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1425 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1927, Si Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, agissant en son nom et comme copropriétaire de Hadj Thami Glaoui el Mezouari, pacha de Marrakech, le premier domicilié à Marrakech, rue Bab Agnaou, cité Omar Tazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire de la moitié indivise, l'autre moitié revenant à Hadj Thami Glaoui el Mezouari, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamelalt », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, annexe des Rehamna-Sraghna, tribu des Rehamna-Sraghna, lieu dit « Tamelalt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.980 hectares, est limitée : au nord, par Si Rahali ben Mohamed Rahali et Si Hamadi Rahali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Djilami ben Rahal, Si Larbi ben Khadir, Si Allal Rahali, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien (lotissement de Tamelalt) ; à l'ouest, par Mohamed ben Khaddour Rahmani Bar-bouchi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en la moitié du débit de la séguia Soltania, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 février 1920, aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui s'est engagé à lui céder la moitié indivise de cette propriété dès son acquisition, son copropriétaire El Hadj Thami Glaoui, détenant ses droits suivant acte du 6 kaada 1344 (18 mars 1926), intervenu entre lui et le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le duplicata devra être remis à Si Hadj Omar Tazi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1426 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, Yahya ben Mohamed ben Ali, Algérien, veuf de Khedidja bent Hadj Brahim Tamdjaoui, décédée à Marrakech, en 1922, non remarié, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, derb Segala, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Yahya », consistant en maison, située à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, derb Segala, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par Boukhreiss, demeurant chez le caïd Mtougui, rue de la Koutoubia, à Marrakech ; à l'est, par le derb Segala ; au sud, par Hadj Azouz Djenaini, demeurant à Marrakech, derb Ahl Agga, à Bab Doukkala-Marrakech ; à l'ouest, par le derb Schel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 19 rebia I 1345 (17 octobre 1926), aux termes duquel le caïd El Ayadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1427 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1927, 1° Moulay Abd es Slam ben Ali ben Ouahmane, marié vers 1903, à Mzouda, à Yamina bent Ali el Mzoudi, selon la loi coranique ; 2° Sidi Fares ben el Hassan ben Ouahmane, marié vers 1901, à Mzouda, à Kaltoume bent Oubbih el Mzoudi, selon la loi coranique, tous deux demeurant lieu dit « Mzouda », douar El Machra, bureau de Chichaoua, représentés par le chérif Abdelhakim el M'Zououi, demeurant à Marrakech, quartier Kaat ben Ahid, n° 22, chez lequel ils élisent domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de

copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Machra », consistant en terres de labours, plantations avec maison et citerne, située au lieu dit « Séguia Tarrahdest », fraction des Mrabtines, tribu des Mzouda, bureau de Chichaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique de Mzouden à Marrakech ; à l'est, par 1° El Hassan ben Mohamed Bouhamel ; 2° El Hassen ben Addi Bads et son frère Oubbih Badi, demeurant tous à la zaouia Timzirine, tribu des Mzouda ; au sud, par Ali ben Mohamed ben el Kadi Naït Si Messaoud et Ali ben Mbarek, dit Bengah el Herhari, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Oubbih ben Zoubir et Ahmed ben Oubbih ben Zoubir, tous deux demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau s'exerçant par la séguia Tarrahdest provenant de l'oued Anizmiz, conformément à la coutume locale, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du début safar 1339 (fin octobre 1920), aux termes duquel les héritiers d'Haddouch ben Saïd et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1428 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1927, Si Hassan ben Kabbour, marié vers 1909, à la zaouia Si Thami, à Khadda bent Salem, selon la coutume et le régime berbères, demeurant et domicilié à la zaouia Si Thami, fraction Oubirat, tribu Ahmar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bedaoui », consistant en terres de labours, située fraction Krarma, tribu Ahmar Zerrat, annexe de Chemaïa, contrôle civil de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdeslam el Keroumi, demeurant douar Ould Moumen, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'est et au sud, par les héritiers d'El Hadj Bouih, représentés par Si Lachemi ben Bouih, demeurant douar Dehira, fraction Oubirat, tribu Ahmar ; à l'ouest, par Si Allal ben Mamoun, du douar Ouled Moumen, fraction Krarma (Ahmar).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4^{er} rebia II 1325 (14 mai 1907), aux termes duquel Omar ben Abdelaziz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1429 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1927, Si Hassan ben Kabbour, marié vers 1909, à la zaouia Si Thami, à Khadda bent Salem, selon la loi coranique, agissant en son nom et au nom de Rekia bent Si Kabbour, née vers 1902, à la zaouia Si Thami, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à la zaouia Si Thami, fraction Oubirat, tribu Ahmar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/3 pour Si Hassan ben Kabbour et 1/3 pour Rekia bent Kabbour, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Krarma », consistant en onze parcelles de terres de labours, dont l'une avec maison indigène et citerne, située fraction Krarma, tribu Ahmar, annexe de Chemaïa, contrôle civil de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 72 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard ben Ahmar et Ard Boukfa » ; au nord et à l'est, par Si Djilali ben Abdelouhad, demeurant douar Si Faddoul, fraction Ouled Si Faddoul, tribu Abda ; au sud, par Allal ben Mamoun, demeurant douar Ouled Moumen, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'ouest, par Si Abdallah ben Ahmed, demeurant douar Ouled Bouchaïb, fraction Krarma, tribu Ahmar ;

Deuxième parcelle, dite « Ard el Hadj Haïda » : au nord et à l'est, par la route publique de Marrakech et les requérants ; au sud, par Abd el Aziz ben Allal et Salem ben Fatmi, demeurant tous deux

douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Abdeslam et Si el Mekki ben Tahar, demeurant zaouia Si el Hadj Thami, fraction Oubirat, tribu Ahmar ;

Troisième parcelle, dite « Ard Allal ben Haddi » : au nord, par Si Allal b. Moumen, demeurant douar Ouled Moumen ; à l'est, par El Hadj Moktar, demeurant douar Ouled Kaddour ; au sud et à l'ouest, par Si Mbarek ben Sbeita, demeurant douar Si Mbarek ben Sbeita, ces douars dépendant de la fraction Krarma, tribu Ahmar ;

Quatrième parcelle, dite « Blad Toussama Ceuhahab, Sidi Bou el Knadel » : au nord, par Si Messaoud ben Brik, Ahmed ben Brik, Si Driss ben Bouchaïb, tous du douar Zaouia Si el Hadj Thami, fraction Oubirat, tribu Ahmar ; à l'est, par Larbi ben Abdeslam, demeurant douar Ouled Si Faddoul, tribu Abda ; au sud, par Ali ben Bouazza, demeurant douar Ouled Bouazza, fraction Ouameur, tribu Ahmar ; à l'ouest, par Si Djilali ben Abdelouhad Naciri, demeurant douar Ouled Si Faddoul, tribu Abda ;

Cinquième parcelle, dite « Gata Metreg Larbi » : au nord, par Mohamed ben Abderrahman el Mehdi, demeurant douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'est, par Si Ylhacen Naciri, douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ; au sud et à l'ouest, par Larbi ben Abdeslam précité ;

Sixième parcelle, dite « Gata Lalla Rbia » : au nord, par Abdelaziz ben Allal et Salem ben Fatmi précités ; à l'est, par Larbi ben Abdeslam précité ; au sud, par Si Hassan ben Abdelkader Naciri, demeurant douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'ouest, par les requérants ;

Septième parcelle, dite « Gata el Gada » : au nord et à l'ouest, par Si Ahmed ben Abdeslam et Si el Mekki ben Tahar précités ; à l'est, par Abdelaziz ben Allal et Salem ben Fatmi précités ; au sud, par Mohamed ben Meloud, demeurant douar Ouled Miloud, fraction Krarma, tribu Ahmar ;

Huitième parcelle, dite « Koriniat Kanem » : au nord, par Si Hassan ben Abdelkader Naciri, douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'est et au sud, par Abdelaziz ben Allal, demeurant douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'ouest, par Salem ben Fatmi, demeurant douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ;

Neuvième parcelle, dite « Gata Chahba el Djehouli » : au nord, par Si Abdeslam el Keroum, douar Ouled Moumen, fraction Krarma, tribu Ahmar ; à l'est et à l'ouest, par Abdel Aziz ben Allal et Salem ben Fatmi précités ; au sud, par Mohamed ben Abderrahman, douar Ouled Kaddour, fraction Krarma, tribu Ahmar ;

Dixième parcelle, dite « Gata el Mrimdat Fecchab » : au nord et à l'est, par Larbi ben Abdeslam précité ; au sud, par El Hassan ben Abdelkader précité ; à l'ouest, par Si Allal ben Mamoun précité ;

Onzième parcelle, dite « Metreg el Hadj Moktar » : au nord, par Mohamed ben Abderrahman précité ; à l'est, par Larbi ben Abdeslam précité ; au sud, par Si Allal ben Mamoun précité et par Abdelaziz ben Allal précité ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul des 5 rebia II 1303 (11 janvier 1886), 25 chaabane 1317 (29 décembre 1899), 4 chaoual 1323 (15 août 1915), 13 chaabane 1323 (13 octobre 1905), 20 moharrem 1325 (5 mars 1907), 27 joumada II 1326 (27 juillet 1908), 4 rebia II 1328 (15 avril 1910), 23 chaoual 1329 (17 octobre 1911), 1^{er} joumada I 1330 (18 mai 1912), 16 moharrem 1333 (4 décembre 1914), 21 rejeb 1334 (27 mai 1916), aux termes desquels leur père est devenu acquéreur et reconnu propriétaire des dites parcelles ; 2° d'un acte de filiation du 8 chaabane 1345, constatant la dévolution de la propriété à leur profit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1430 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, M. Bouvier Paul, ingénieur civil, marié à Paris, le 18 mars 1912, à dame Muselli Germaine-Elisabeth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 mars 1912, par M^e Vigier, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, 276, rue d'Alger, et domicilié à Marrakech, aux bureaux de la Société Marocaine Métallurgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehab el Dijina », consistant en jardin, située à Marrakech-Médina, quartier de la Koutoubia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une ruelle publique non dénommée et le terrain des Habous ; au sud, par une ruelle allant de Dar Baroud, aux remparts et les séquestres ; à l'ouest, par les séquestres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 safar 1345 (9 avril 1907), aux termes duquel Mohamed ben el Mekki el Isfi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Domaine d'Arga », réquisition 79 M., dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 4 septembre 1923, n° 567.

Suivant réquisition rectificative du 24 août 1927, M. Lille Roger, colon, Français, marié à dame Fisteberg Odette, le 27 octobre 1926, à Turquant, près Saumur, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 22 octobre 1926, devant M^e Laurent, notaire, 23, rue de Bourgogne, Paris (2^e), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domaine d'Arga », réq. 79 M., sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, route de Marrakech à Telouet, lieu dit « Tabouhanit », soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un avenant administratif en date du 22 avril 1927, le substituant à son père, M. Lille Léon, en qualité d'attributaire du lot n° 9 du lotissement de colonisation de Tabouhanit, objet de la réquisition 79 M., moyennant le paiement du prix de l'adjudication primitive, soit 18.360 francs, payable en dix annuités.

Ladite propriété est grevée : 1° des obligations et conditions du cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de Tabouhanit et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° d'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, étant observé que ce dernier a cédé son antériorité d'hypothèque, à concurrence de 20.000 francs en principal, au profit de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, à laquelle hypothèque en premier rang a été consentie sur le présent immeuble, pour sûreté de la même somme, par M. Léon Lille, requérant primitif.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1239 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né en 1879 aux Ouled Aïssa, marié au même lieu selon la loi musulmane vers 1899, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° El Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né vers 1876, aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 2° Ej Jilali ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né vers 1901 aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 3° Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa vers 1903, célibataire ; 4° Driss ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1920, célibataire mineur, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi précité ; 5° Bouchta ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né aux Ouled Aïssa, vers 1907, célibataire ; 6° Omar b. Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1903, célibataire ; 7° Abdeslam ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, né aux Ouled Aïssa, vers 1917 ; 8° Boubeker ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1915, célibataire ; 9° Bent Zahra bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1921 ; 10° Khadouj bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1920, ces 4 derniers mineurs, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi, précité ; 11° Aïcha bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers

1922, y mariée selon la loi musulmane, en 1927, à Abdeslam el Bekali ; 12° Haddou bent Cheikh Djilali Delich el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1892, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri ; 13° Halima bent Hadj Mohamed el Rzaoui el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1887, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri, précité, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans indication de parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Mrabah », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Ouled Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Hassou Ould Ali ben M'Hamed, demeurant au douar Ouled Aneur, sur les lieux ; au sud, par Si Bouazza ould el Caïd Driss ben Bouazza, demeurant aux Ouled Aïssa ou par Si Djelloum ben Hamara, demeurant au douar En Nouahi ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukta homologuée, en date du 26 moharrem 1346 (26 juillet 1927), établissant les droits sur la propriété de El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri coréquant et de son frère germain le caïd Si El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, auteur des autres coréquants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1240 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né en 1879 aux Ouled Aïssa, marié au même lieu selon la loi musulmane vers 1899, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° El Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né vers 1876, aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 2° Ej Jilali ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né vers 1901 aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 3° Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa vers 1903, célibataire ; 4° Driss ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1920, célibataire mineur, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi précité ; 5° Bouchta ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né aux Ouled Aïssa, vers 1907, célibataire ; 6° Omar b. Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1903, célibataire ; 7° Abdeslam ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, né aux Ouled Aïssa, vers 1917 ; 8° Boubeker ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1915, célibataire ; 9° Bent Zahra bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1921 ; 10° Khadouj bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1920, ces 4 derniers mineurs, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi, précité ; 11° Aïcha bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1902, y mariée selon la loi musulmane, en 1927, à Abdeslam el Bekali ; 12° Haddou bent Cheikh Djilali Delich el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1892, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri ; 13° Halima bent Hadj Mohamed el Rzaoui el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1887, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri, précité, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans indication de parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Branes », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Ouled Aïssa, sur le Djebel Branes.

Cette propriété occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Lahcen el Rousmi, son frère El Mustafa ben Lahcen el Rousmi et Lahcen ben Zeroual, demeurant au Djebel Branes ; à l'est, par Hamidou ben Draoui el Rousmi el Aïssa et par Amar ben Didiche el Rousmi demeurant au douar el Rasma, tribu des Ouled Aïssa ; au sud et à l'ouest, par Hamed ben Saïd el Zizouni et El Meliani ben Abdallah el Zizouni, demeurant au douar Ziazna, tribu des Ouled Aïssa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia homologuée, en date du 26 moharrem 1346 (26 juillet 1927), établissant les droits sur la propriété de El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri corequérant et de son frère germain le caïd Si El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, auteurs des autres corequérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. l.,
POLI.

Réquisition n° 1241 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927 El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né en 1879 aux Ouled Aïssa, marié au même lieu selon la loi musulmane vers 1899, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° El Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né vers 1876, aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 2° Ej Jilali ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né vers 1901 aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 3° Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa vers 1903, célibataire ; 4° Driss ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1920, célibataire mineur, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi précité ; 5° Bouchta ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né aux Ouled Aïssa, vers 1907, célibataire ; 6° Omar b. Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1903, célibataire ; 7° Abdeslam ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, né aux Ouled Aïssa, vers 1917 ; 8° Boubeker ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1915, célibataire ; 9° Bent Zahra bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1921 ; 10° Khadouj bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1920, ces 4 derniers mineurs, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi, précité ; 11° Aïcha bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1902, y mariée selon la loi musulmane, en 1927, à Abdeslam el Bekali ; 12° Haddou bent Cheikh Djilali Delich el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1892, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri ; 13° Halima bent Hadj Mohamed el Rzaoui el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1887, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri, précité, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans indication de parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Karia d'El Hamabra », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Ouled Aïssa, lieu dit Karia Caïd Aïssaoui.

Cette propriété occupant une superficie de trois cents hectares est limitée : au nord et à l'est, par Si Bouazza ould El Caïd Driss demeurant au douar Hamabra, tribu des Ouled Aïssa et Mohamed ould Si Mohamed bel Arbi demeurant au douar Hamabra ; au sud par les requérants ; à l'ouest, par Ali ben Moussa Rousni, demeurant aux Ouled Aïssa, douar Rousma et par Hamed el Meliani el Hammouchi ; demeurant aux Ouled Aïssa douar el Hamamcha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia homologuée, en date du 1^{er} safar 1346 (31 juillet 1927), établissant les droits sur la propriété de El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri corequérant et de son frère germain le caïd Si El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, auteurs des autres corequérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. l.,
POLI.

Réquisition n° 1242 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né en 1879 aux Ouled Aïssa, marié au même lieu selon la loi musulmane vers 1899, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° El Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né vers 1876, aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 2° Ej Jilali ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri,

marocain né vers 1901 aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 3° Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa vers 1903, célibataire ; 4° Driss ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1920, célibataire mineur, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi précité ; 5° Bouchta ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né aux Ouled Aïssa, vers 1907, célibataire ; 6° Omar b. Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1903, célibataire ; 7° Abdeslam ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, né aux Ouled Aïssa, vers 1917 ; 8° Boubeker ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1915, célibataire ; 9° Bent Zahra bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1921 ; 10° Khadouj bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1920, ces 4 derniers mineurs, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi, précité ; 11° Aïcha bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1902, y mariée selon la loi musulmane, en 1927, à Abdeslam el Bekali ; 12° Haddou bent Cheikh Djilali Delich el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1892, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri ; 13° Halima bent Hadj Mohamed el Rzaoui el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1887, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri, précité, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans indication de parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Ouled Fatma », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Ouled Aïssa, lieu dit Azib Ouled Fatma, à proximité de l'oued Amar.

Cette propriété occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par Bouchta ould Ali ben Ahmed demeurant aux Ouled Fatma, tribu des Ouled Aïssa ; Mohamed bel Hacen et Sid el Maati, demeurant aux Ouled Fatma ; à l'est, par Mohamed ben Menny el Hajari el Aïssaoui et par Mohamed ben Driss, demeurant au douar El Hajraja, tribu des Ouled Aïssa ; au sud, par Si Beghaoui el Hjouï, demeurant tribu des Hajoua, douar Si Beghoumi ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia homologuée, en date du 26 moharrem 1346 (26 juillet 1927), établissant les droits sur la propriété de El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri corequérant et de son frère germain le caïd Si El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, auteurs des autres corequérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. l.,
POLI.

Réquisition n° 1243 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 août 1927, El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né en 1879 aux Ouled Aïssa, marié au même lieu selon la loi musulmane vers 1899, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° El Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né vers 1876, aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 2° Ej Jilali ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né vers 1901 aux Ouled Aïssa, y marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 3° Mohamed ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa vers 1903, célibataire ; 4° Driss ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1920, célibataire mineur, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi précité ; 5° Bouchta ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain, né aux Ouled Aïssa, vers 1907, célibataire ; 6° Omar b. Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1903, célibataire ; 7° Abdeslam ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, né aux Ouled Aïssa, vers 1917 ; 8° Boubeker ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, marocain né aux Ouled Aïssa, vers 1915, célibataire ; 9° Bent Zahra bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1921 ; 10° Khadouj bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1920, ces 4 derniers mineurs, sous la tutelle de El Hadj el Hachemi, précité ; 11° Aïcha bent Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, née aux Ouled Aïssa, vers 1902, y mariée selon la loi musulmane, en 1927, à Abdeslam el Bekali ; 12° Haddou bent Cheikh Djilali Delich el Aïssaoui, née aux

Ouled Aïssa, vers 1892, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri ; 13° Halima bent Hadj Mohamed el Rzaoui el Aïssaoui, née aux Ouled Aïssa, vers 1887, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Bouazza el Hambri, précité, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans indication de parts, d'une propriété dénommée « Azib En Nouahi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib En Nouahi », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Ouled Aïssa, lieu dit Azib en Nouahi.

Cette propriété occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par Lhacen ben Djelloum demeurant sur les lieux ; à l'est, par Amara ben Taïeb Enagi, demeurant au même lieu ; au sud, par Ahmed Essat, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Si Bouazza ould el Caïd Driss el Aïssaoui el Hambri, demeurant au même lieu.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia homologuée, en date du 26 moharrem 1346 (26 juillet 1927), établissant les droits sur la propriété de El Hadj el Hachemi ben Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri corequérant et de son frère germain le caïd Si El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed el Aïssaoui el Hambri, auteurs des autres corequérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1244 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1927, M. Buttigieg Charles-Albert, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Fez-banlieue, lot n° 40 des Ouled El Hadj du Saïss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 40 des Ouled Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Bellevue », consistant en terres de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fez-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïss au km. 6 de la route de Fez à Sefrou.

Cette propriété occupant une superficie de 194 hectares, 70 ares, est limitée : au nord, par les Habous, représentés par leur nadir à Fez ; à l'est, par Hadj Ahmed Raoui, demeurant à Fès-Médina ; au sud, par M. André, demeurant sur les lieux (lot n° 41) ; à l'ouest, par 1° M. Merre (lot n° 38) ; 2° M. Guïol (lot n° 39), demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté de la somme de 82.800 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de 4 mois du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1245 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 août 1927, M. Conquet Joseph-Emile, propriétaire, marié à dame Anglade Julie-Angèle, à Espalier (Aveyron), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, quartier de Dar Mahrès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angèle », consistant en maison avec cour, située à Fès, quartier de Dar Mahrès, sur la route des Camps et du cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du cimetière ; à l'est, par un Souda, demeurant à Fès-Médina ; au sud, par la route de Dar Debi-bagh ; à l'ouest, par le carrefour des deux routes susnommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 safar 1345 (6 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Abdesselam ben Souda, représenté par son fils Abdelaziz, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1246 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1927, M. Guennepin André-Auguste, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Chibani, près d'Aïn Djemaa, par Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gharbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chibani II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Baba, lieu dit Ech Chibani, près la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Chibani », titre 331 K., au requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Abbès, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; à l'ouest, par les tribus des Aït Lahsen ou Amor et Aït ou Allal, représentés par le caïd des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juin 1927, aux termes duquel Assou ben Haddou Guerouani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1247 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, Mohamed ben Ali ben Dihaj Lhiyani Laliani el Alaoui, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Khdiya bent Ali ben Abbou el Alaoui ; 2° Zahra bent Hamada el Alaoui ; 3° Driss ben Ali ben Dihaj, tous trois célibataires ; 4° Rqia bent Ali ben Dihaj, mariée à Sidi Mohamed ould Bhioui ; 5° Amina bent Ali ben Dihaj, mariée à Hmed ould Hmada el Alaoui ; 6° Ahmed ben Ali ben Dihaj ; 7° Abdeslam ben Ali ben Dihaj ; 8° El Ghalia ben Ali ben Dihaj, les trois derniers susnommés célibataires, tous demeurant aux Ouled Ali, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, et domiciliés à Fès, chez M° Bertrand, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Ali ben Dihaj », consistant en terres de labours, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Ouled Ali, douar des Ouled Si Lahcen, à 5 km. de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 43 hectares, est limitée : au nord, par 1° Sidi Moha ben Thami, demeurant à Fès-Médina, derb Bouhaj ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par 1° Sidi Abdelkader el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra ; 2° Sidi Mohamed bel Hsen Zanati, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par 1° Sidi Moha ben Thami, susnommé ; 2° Sidi Abdelkader Ouazzani, susnommé ; 3° Sidi Mohamed bel Hsen Zanati, également susnommé ; 4° l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par 1° Sidi Moha ben Thami ; 2° Sidi Abdelkader Ouazzani ; 3° Moha ben Driss Zanati, tous trois susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Sidi Ali ben Ahmed ben Dihaj el Hasnaoui el Alaoui el Aliani el Hayani, ainsi que le constate une moulikia en date de fin chaoual 1328 (3 novembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ¹

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2442 R.

Propriété dite : « Zeine el Abidine Ghannam », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Brahim, sur la piste de Rabat à Camp Marchand.

Requérant : Zine el Abidine ben Si Bennacer Ghannam, demeurant à Rabat, rue Sakail, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2453 R.

Propriété dite : « El Basta », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Lila, à 200 mètres environ au sud-est de l'Aïn Basta.

Requérant : Mohamed ben Kaddour Zaari, demeurant douar des Oulad Lila, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2543 R.

Propriété dite : « Bled ben Benaïssa », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek.

Requérant : Mohamed ben Benaïssa el Khalifa, agriculteur, demeurant au douar Oulad Abdallah, tribu des Beni Malek.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2636 R.

Propriété dite : « Edouard », sise à Salé, plateau Bettana, à hauteur du km. 1 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Duguenne Edouard-Gilbert, demeurant à Rabat, immeuble Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2654 R.

Propriété dite : « Monette », sise à Salé, plateau de Bettana, à hauteur du km. 1,100 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Godard Georges-Jean-Baptiste, demeurant à Rabat, 45, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2655 R.

Propriété dite : « Desbordes », sise à Salé, plateau de Bettana, à hauteur du km. 1,1 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Desbordes Georges, demeurant à Rabat, gare de Rabat-ville, voie normale.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2656 R.

Propriété dite : « Camille », sise à Salé, plateau de Bettana.

Requérant : M. Gayraud Paul-Antoine, demeurant à Rabat, direction des P. T. T.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2744 R.

Propriété dite : « Remel Ouma Azza », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Lila, lieu dit « Remel el Mouazza ».

Requérant : Ben Assou Ben Bou Omar, demeurant douar des Oulad Lila, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2812 R.

Propriété dite : « Dechnira », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Messaoud, au croisement de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et de l'oued Akrech.

Requérant : Ben Saïd ben Lakhdar el Ouasti, demeurant douar des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2813 R.

Propriété dite : « Bouchnaïa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Messaoud, lieu dit « Bouchnaïa ».

Requérant : Ben Saïd ben Lakhdar el Ouasti, demeurant douar des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2857 R.

Propriété dite : « Talaa Rekia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Lila, à proximité et au sud de l'Aïn Basta.

Requérants : 1° Abdallah ben Saïd ; 2° Ahmed ben Saïd ; 3° Djilali ben Saïd ; 4° Hadj ben Saïd Mohamed ben Saïd ; 5° Mina bent Saïd, tous demeurant au douar des Oulad Lila, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2883 R.

Propriété dite : « Beau Site », sise à Rabat, rue Charles-Roux.
 Requérant : M. Vergnaud Louis, chef pépiniériste aux chemins de fer militaires, demeurant à Rabat, villas des chemins de fer militaires, à Bab Temara.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2884 R.

Propriété dite : « Tadla Aouia », sise contrôle civil de Kénitra, tribu Oulad Ameur, rive gauche de l'oued Beth, à proximité de la route de Si Allal Tazi, km. 32, près de la merja du Beth et du R'dom.

Requérant : M. Corte René, époux de Bardeau Ellen, colon, demeurant à Si Allal Tazi.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2988 R.

Propriété dite : « El Mars », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Chetatha, lieu dit « Dar Taïbi ».

Requérant : El Mokadem Taïbi ben Saïd Takari, demeurant douar Chetatha, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3052 R.

Propriété dite : « Camille Maurice », sise à Salé, plateau de Bettana, à hauteur du km. 1,100 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérante : Mme Roger Renée-Marie-Louise, veuve Dutrievoz, demeurant à Rabat, rue El Gza, impasse Medjaj, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3371 R.

Propriété dite : « Ouldja », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près du lotissement maraîcher de l'Aviation.

Requérant : M. Perez Manuel, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 43, domicilié chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisitions n° 5995-5993 C.****ERRATUM**

aux nouveaux avis de clôture de bornage publiés au *Bulletin Officiel* du 21 juin 1927, n° 765, page 1391, concernant les réquisitions 5993 et 5995 C.

Réquisition 5993 C., lire : Propriété dite : « Antonio », au lieu de : « Consolacion ».

Réquisition 5995 C., lire : Propriété dite : « Consolacion », au lieu de : « Antonio ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 7701 C.**

Propriété dite : « Ard Akoucha », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Ghemerchas, au lieu dit « Bled Hasba ».

Requérants : 1° Djilani Ould Caïd Mohamed ben Mouimen Daoudi el Khemlich ; 2° Daoudi Ould Caïd Mohamed ben Mouimen Daoudi el Khemlich ; 3° Eguib Mohamed ben Daoudi el Khemlich, tous demeurant au douar Khenolcha, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M° Nehil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925 et un bornage complémentaire le 20 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 1^{er} décembre 1925, n° 684.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7112 C.**

Propriété dite : « Blad Echcherqui I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, fraction des Oulad Ali.

Requérant : Esseld Echerqi ben el Mathi ben Lanaïa Saïdi Echerfi, au douar Echerfi, Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu les 9 avril et 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7808 C.

Propriété dite : « Bled el Hadj M'Hamed el Hasni », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction des Moualinc, douar des Oulad Cheikh.

Requérant : El Hadj M'Hamed ben Djilali, demeurant douar des Oulad Si Hossine, fraction Moualinc el Aouina, tribu des Oulad Fredj, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M° Jourdan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7853 C.

Propriété dite : « Bled el Mers V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribus des Oulad Arif et des Mzoura, fraction des Mzoura.

Requérant : Ali ben el Hadj el Hafiane Essaïdi el Qacemi, douar Mzoura, fraction des Oulad Arif, tribu des Mzoura.

Le bornage a eu lieu les 25 octobre 1926 et 24 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7932 C.

Propriété dite : « Bled Hadj M'Hammed ben Tahar III », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Maarif, douar Bouiret.

Requérant : Hadj M'Hammed ben Tahar, douar Bouirat, fraction des Maarif, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8073 C.

Propriété dite : « El Mers XI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction et douar des Djouaber.

Requérant : Caïd Ali ben Mohammed, à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8335 C.

Propriété dite : « Le Nador », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Riah.

Requérant : M. Marius Cazes, demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, rue Lafayette, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8506 C.

Propriété dite : « Sidi Kacem », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim.

Requérant : M. Bernardin René, à Casablanca, 83, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8550 C.

Propriété dite : « El Mekloukha », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moualin el Oued.

Requérant : Si Bouchaïb el Mekki Doukkali, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 96, et domicilié à Casablanca, chez Mohamed ben Mellouk, rue Djemâa-Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8576 C.

Propriété dite : « M'Hade Essouk », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Karia.

Requérants : 1° Ahmed ben Tahar ; 2° Mohamed ben Tahar, tous deux au douar Karia, fraction des M'Hamed, tribu des Gdana ; 3° Larbi ben el Kebir ; 4° Hamou ben el Kebir, demeurant au douar et fraction Oulad Arrous, tribu des Mzamza, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M^e Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8735 C.

Propriété dite : « Bled Lobar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction des Oulad Malek, douar des Oulad Djilali.

Requérant : Abdallah ben el Hadj Mohammed el Cadi el Adlemi, au douar Oulad Djilali, fraction des Oulad Malek, tribu des Oulad Ali.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9217 C.

Propriété dite : « Mouka », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Aouamra.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, au douar Dera-bla, fraction Aouamra, tribu des Oulad Arif.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9306 C.

Propriété dite : « Toufri el Kbrarza », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Mzoura, douar Z'Riga.

Requérants : 1° Larbi ben Djillali ; 2° Mokhtar ben Djillali, tous deux à la casba des Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9343 C.

Propriété dite : « Ezzemrani », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction El Aounat, douar El Ksiba.

Requérants : 1° Bouchaïb ben el Hadj Ahmed ; 2° Mohammed ben el Hadj Ahmed, tous deux au douar El Kciba, fraction des Aounat, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9496 C.

Propriété dite : « Thiébaud », sise à Oued Zem.

Requérante : Mme Thiébaud Berthe, épouse Duthu Paul, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9544 C.

Propriété dite : « Villa Marguerite », sise à Oued Zem.

Requérant : M. Vial Emile-Xavier, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9550 C.

Propriété dite : « Mazères Oued Zem I », sise à Oued Zem.

Requérante : la Société anonyme des Transports Mazères, à Casablanca, 59, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA.**Réquisition n° 1370 O.**

Propriété dite : « Saint Antoine II », sise tribu des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, au km. 14,200 de la route n° 102 de Berkane à Saïdia, lieu dit « Café maure ».

Requérant : M. Rives Emile-Joseph, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Soulelland, n° 4.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 5 février et 8 avril 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1416 O.

Propriété dite : « Zerga », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, fraction des Djaouara, à 7 km. environ au sud-est d'Oujda, à 1 km. environ à l'ouest de l'oued Taïret, de part et d'autre de la piste de Sidi Yayia à Beni Bou Saïd, lieu dit « Zraïg ».

Requérants : 1° Mohamed ould Abdelkader ould Djelloul ; 2° Ben Cheikh ould Abdelkader ould Djelloul ; 3° Fatma bent Abdelkader ould Djelloul ; 4° Abdelkader ould Djelloul ; 5° Kheira bent Abdelkader ould Djelloul ; 6° Fatma bent Ben Moussa, veuve non remariée de M'Hamed ould Boudjemâa ; 7° Ben Ali ould Abdallah ; 8° Ali ould ben Ali ould Abdallah ; 9° Abderrahmane ould ben Ali ould Abdallah ; 10° El Khamsa bent Ali ould Abdallah ; 11° Abdelkader ould ben Ali ould Abdallah, demeurant tous douar El Mehamid, fraction des Djaouana Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda ; 12° l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1437 O.

Propriété dite : « Bled Bendjima », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 14 km. au nord-est de Berkane, en bordure de l'ancienne piste de Berkane à Saïdia.

Requérant : Mohamed ben Lakhdar, demeurant douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1590 O.

Propriété dite : « El Khorb et Smia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Zeraïb Chcurfa à Adjeroud, lieu dit « Café Maure ».

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier, propriété Dar el Baraka.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1927.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1602 O.

Propriété dite : « Seheb el Henech », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 13 km. environ au nord-est de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane, à Saïdia, lieu dit « Bendjima ».

Requérants : El Hadj Lahcen ben el Gharbi et 15 copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 725, du 14 septembre 1926, demeurant tous douar Maarif, fraction des Haouara, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1927.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1636 O.

Propriété dite : « Bled el Kherarib », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la route de colonisation et de la piste de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud.

Requérants : Lakhdar ould Mohamed ben Chaabane et 14 copropriétaires indivis dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 730, du 19 octobre 1926, demeurant tous au douar Ouled Naji, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.

Le *fonc* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 79 M.

Propriété dite : « Domaine d'Arga », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Meslouna, route de Marrakech à Telouet, lieu dit « Tabouhanit ».

Requérant : M. Lille Roger, colon, Français, demeurant à Tabouhanit.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 22 décembre 1925, n° 687 M.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 674 K.

Propriété dite : « Carmela », sise à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou et rue Miagat.

Requérants : MM. 1° Scandariato Vincent, entrepreneur, demeurant à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou ; 2° Simone Sauveur ; 3° Simone Victor, demeurant tous deux à Fès, ville nouvelle, rue du Général-Brulard.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, les 23 et 19 août 1927, il appert : qu'il est formé entre MM. André Marty et Eugène Farget, tous deux industriels à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 136 à 142, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un portefeuille de représentations générales et d'un fonds industriel d'entreprises d'installations industrielles mécaniques, électriques et aéro-dynamiques, sis à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 136 à 142, la vente et l'achat de tous matériels électriques ou mécaniques et, généralement, toutes entreprises industrielles et commerciales se rattachant aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société est fixée à dix années, à compter

du 1^{er} août 1927. Le siège social est à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 136 à 142, et la raison et signature sociales sont : « Etablissements hydro-électriques du Maroc, Marty et Farget ».

Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille francs, représentés par le fonds industriel susmentionné, dont MM. Marty et Farget font apport à la société, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque année, il sera établi un inventaire de la situation active et passive de la société, et les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, suivant les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1973 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1609 et 1609 bis du 20 août 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 9 août 1927, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 20 du même mois, M. Louis Vergnaud, industriel, demeurant à Rabat, a vendu à M. Henri Fenillette,

aussi industriel, domicilié même ville, tous les droits, parts et portions indivises lui appartenant dans l'exploitation :

1° D'un fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, connu sous le nom de garage « Olympique », exploité à Rabat, rue de la Mamounia ;

2° De trois petits magasins de vente et bureaux dénommés « Garage Feuillette », situés à Rabat, 5 et 7, avenue de Témar.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1926

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 26 août 1927, il appert : que M. Frédéric Rauscher, industriel, demeurant à Sidi Mohamed el Kebir, près Ber Rechid, a vendu à la Société Africaine et Bordelaise industrielle, société anonyme dont le siège social est à Bordeaux, 23, rue Ernest-Bersot, un fonds industriel d'usine de crin végétal, sis au kilomètre 30,400 de la route de Casablanca à Mazagan, dénommé « Chantebled », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1971 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 27 août 1927, il appert : que M. Guarino Salvator, demeurant à Casablanca, 28, rue de l'Estérel (Maarif), a vendu à la Société industrielle marocaine de produits alimentaires, société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca, rue des Faucilles, n° 16 (Maarif), un fonds de commerce de fabrique de pâtes alimentaires, sis à Casablanca, rue des Faucilles, n° 16 (Maarif), dénommé : « A l'étoile d'or », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1972 R.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Bonnet Frédéric-Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 5 septembre 1927, la succession de M. Bonnet Frédéric-Joseph, en son vivant boucher demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Gaston Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1974

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Rousseau Pierre

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 6 août 1927, la succession de M. Pierre Rousseau, en son vivant employé aux chemins de fer du Maroc, demeurant à Kourigha, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Gaston Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

1969

*Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 septembre 1927, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service des améliorations agricoles, à Fès (ville nouvelle), à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés : Construction d'une bergerie à Meknès (parc de l'autruche).

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de l'ingénieur des améliorations agricoles, chef de la circonscription du nord, à Fès, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à l'ingénieur sus-désigné, à Fès, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux de : 1° du service des améliorations agricoles, à Fès (V. N.) ; 2° du service de l'élevage à Meknès.

Fès, le 3 septembre 1927,
BOURDIER.

1964

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 septembre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 septembre 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à apporter des modifications et à construire des installations nouvelles à son dépôt de carburants situé au lot n° 18 du lotissement industriel de Kénitra.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

1966

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 septembre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 septembre 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Rabat, sur une demande présentée par la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à apporter des modifications et à édifier des installations nouvelles à son dépôt de carburants sis à Rabat, route n° 1, près de la gare de Rabat-Aguedal.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Rabat, où il peut être consulté.

1967

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS*Succession vacante*

Suivant ordonnance rendue le 22 août 1927, par M. le juge de paix suppléant de Meknès, la succession Grandchamp Louis, en son vivant entrepreneur à Azrou, y décédé le 13 août 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
A. ABT.

1968

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS*Succession vacante*

Suivant ordonnance rendue le 30 août 1927, par M. le juge de paix suppléant de Meknès, la succession de Abdella Bachir, en son vivant chaouch à la chambre de commerce de Meknès, y décédé le 22 août 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
A. ABT.

1970

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rabat, le 24 novembre 1926, sur appel d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juin 1925, il appert que le divorce a été prononcé entre : la dame Dumas Marie-Thérèse, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 531, épouse de M. Rodenfuser, Pierre-Gabriel-René ;

Et le dit M. Rodenfuser, commis à la direction des contrôles civils, à Casablanca, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait conforme,

Casablanca, le 25 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1965

Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Rehamna.

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech.

Limites :

1° « Bled Ouaham et Igout el Arab », aux Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, 9.800 hectares environ ;

Nord, de l'oued Riat à l'oued Igout el Reraba, limite commune avec les Doukkala (tribu des Rehamna), de ce point à 500 mètres nord du douar Souik, terrains de culture appartenant aux Igout, Reraba et Igout el Arab. Marabout de Sidi Messaoud, 200 mètres sud douar El Mouamda, terrains de culture des Attaya jusqu'à 600 mètres nord-est, cote 493 du djebel Megrinet ;

Est, 600 mètres nord-est cote 493 (djebel Megrinet), terrains de culture appartenant aux Attaya, douar Mehazil, terrains

de culture appartenant aux M'Taya, douar Diabet, terrains de culture appartenant aux Chiadma, marabout de Si Mahmodine, oued Ouaham ;

Sud et sud-ouest, oued Ouaham, terrains de culture appartenant aux Chiadma, douar El Ayachi, 500 mètres ouest douar Oulad Tahar, Dar Oued Cherda, koudiat El Hamara, 200 mètres nord-ouest douar Koudiat, 300 mètres nord douar Si Allal bel Haj, terrains de culture appartenant aux Igout el Arab, 500 mètres nord Souk el Djemma, douar Si Hassima, cote 568 (Touaf), 200 mètres nord-est, koubat El Amra, oued Riat.

2° « Bled el Mahrred ou Touilliah », aux Igout el Arab et Sellam el Arab, 11.600 hectares environ ;

Nord, de Koudiat Semah au Seheb Doum, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna), 500 mètres nord-est douar Khirami, douar Ouled Ahmed, cote 568 (Touaf) et au delà terrains de culture appartenant aux Sellam el Arab, de cote 568 à Souk Djemma Elma Berd, limite commune avec Bled Ouaham et Igout el Arab ;

Est, Souk Djemma Elma Berd, 150 mètres ouest El Haouita Si Driss, koudiat El Begar, 600 mètres ouest El Haouita Si Hamida, 1.000 mètres sud-ouest douar Ait Taleb et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab ;

Sud, 1.000 mètres sud-ouest douar Ait Taleb, 200 mètres nord El Haouita Si Abdallah ben M'Hammed, douar Si M'Barrek ben Allal et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab et Sellam el Arab ;

Ouest et nord-ouest, 250 mètres ouest douar Si M'Barrek bel Allal, douar Reguibat, 900 mètres est El Haouita Si Abdallah Sbaï, 150 mètres est douar Bou Koudiat, 500 mètres nord-ouest oued Bou Khechba et au delà terrains de culture des Sellam el Arab de ce point à Koudiat Semah, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna).

3° « Bled bou Jemb », aux Hachachda et Chiadma, 6.800 hectares environ ;

Nord, 800 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul, 1.000 mètres est douar Koudiat, Sokrat el Bit, 600 mètres sud-ouest El Haouita Lalla Toulalat, piton Nezala, Oulad Selmoune et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hachachda ;

Est, piton Nezala Oulad Selmoune, El Haouita Si Moulay Touillih, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60 et au delà terrains de culture appartenant aux Hachachda et Chiadma ;

Sud, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60, 1.000 mètres nord douar Kaddour M'Hammed, 300 mètres nord Sebibat

et sud Sokrat el Guenaoui, Sokrat Moukehane, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hechachba ;

Ouest, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss, 1.000 mètres est douar Bou Achrine, 400 mètres nord-ouest Si Hamida ben Bouchaïb, 600 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Djemma Elma Berd et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 8 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 11 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb » appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Ma Berd, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1963 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 octobre 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence (Rabat, recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Khémisset à El Harati.

1^{er} lot : entre le P. K. 0,000 (Khémisset), et le P. K. 20,000 (Souk el Djemma).

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 2 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 octobre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 6 septembre 1927.

1975

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 9 août 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Marcel Roux, commerçant, demeurant à Ouezzan, a vendu à M. Paul-Georges Finet, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, route de Camp-

Boulhaut (Ain Bordja) dénommé : « Restaurant de Belfort », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1932 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 août 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert : que M. Auguste-Ambroise-Marie-Rémy Espitalier, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Pierre-Emile Madelaine, demeurant même ville, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves et rue Bab er Rha, dénommé : « Café-restaurant de la Cannebière », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1933 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 3 août 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Ballochini, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à Mlle Julienne Berlemont, demeurant à Souk el Arba du Gharb, un fonds de commerce d'hôtel meublé et de pension de famille, exploité, 122, rue du Marabout à Casablanca, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra for-

mer opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1919 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 13 août 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Raoul-Gustave-Georges Debono, demeurant à Casablanca, a vendu à M. François Fort, demeurant même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, place de France, dénommé « Brasserie Majestic », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1934 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 373
du 30 juillet 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 21 juillet 1927, enregistré et dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, pour inscription, M. Gauthier Eugène, employé aux travaux publics et de lui assistée et autorisée de la dame Ciocca Emilie, son épouse, commerçante demeurant ensemble à Oujda, ont vendu à M. Samuel Isidore, commerçant, demeurant audit lieu, rue de la Tafna, un fonds de commerce connu sous le nom de « Etablissements Gauthier » ayant pour objet l'exploitation des procédés « Fit » pour le recaoutchoutage des pneus et toutes représentations se rapportant à l'automobile, que Mme Gauthier exploite à Oujda, place de France et dont elle est propriétaire. le dit fonds comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;

4° Les marchandises existant en magasin le tout décrit et estimé dans un état dressé par les parties et annexé à l'acte sus daté. Le tout, aux charges et conditions indiquées audit contrat. Les parties font élection de domicile en leur demeure à Oujda.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 30 juillet 1927.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
L. GRÉGOIRE.

1831

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », dont le bornage a été effectué le 9 mai 1927, a été déposé le 16 mai 1927 au bureau du contrôle civil d'Oued Zem et le 28 mai 1927, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 5 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 15 juin 1927.

1598 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que les procès-verbaux de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Cinq groupes d'immeubles », situés dans les Aït Zelten (Haha-sud), dont le bornage a été effectué les 2, 3, 4, 5 et 6 mai 1927, ont été déposés le 8 juin 1927, au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Haha-sud à Tamanar et le 14 juin 1927, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est

de trois mois à partir du 5 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Haha-sud à Tamanar.

Rabat, le 20 juin 1927.

1599 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », dont le bornage a été effectué le 29 mars 1927, a été déposé le 5 mai 1927 au bureau des affaires indigènes de Tissa, et le 11 juillet 1927 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 9 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa.

Rabat, le 23 juillet 1927.

1783 R.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 re-jeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Cet immeuble comprend cinq parcelles distinctes ayant une superficie totale approximative de 12 hectares, 76 ares, 95 centiares.

Ces parcelles sont délimitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle

Au nord, Aomar ben er Rebib, Maalem Thami el Haddad ben Halloum ;

A l'est, Jilali ben Mamoun Rebaï, Amara ould Haj Kaddour et Si Mamoun el Maachi ;
 Au sud, la piste ;
 A l'ouest, la piste.

Deuxième parcelle

Au nord, Amara ould Haj Kaddour, Si Mohamed ben Hal-loum ;
 A l'est, Si Brik el Marrakchi ;
 Au sud, Si Mamoun el Maachi ;
 A l'ouest, Amara ould Haj Kaddour.

Troisième parcelle

Au nord, Si Brik el Marrakchi, Si Mamoun el Maachi ;
 A l'est, une piste ;
 Au sud, une piste, le douar et la parcelle de Si Jelloul ;
 A l'ouest, le douar et la parcelle de Si Mamoun el Maachi.

Quatrième parcelle

Au nord, la piste ;
 A l'est, l'enclave à la djemâa ;
 Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lahssen ben Jahel ;
 A l'ouest, Abdallah ben Jahel.

Cinquième parcelle

Au nord, la piste ;
 A l'est, Si Mamoun el Maachi ;
 Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lahssen ben Jahel ;
 A l'ouest, la piste.
 Telles au surplus que les limites ont été indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur l'immeuble susvisé qu'un droit de propriété de la dame Tamou épouse de Si Mamoun el Maachi portant sur 15 oliviers dont 5 situés dans la parcelle 1, et 10 dans la parcelle 4.

Cet immeuble n'est grevé d'aucun droit d'usage ou de servitude légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle 1, le 20 septembre 1927 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 juin 1927 (22 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), à hauteur du point kilométrique n° 178 de la route n° 11 de Sidi Smaïn à Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglemen-

tation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 17 mai 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 septembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 septembre 1927 à 8 heures du matin, à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
 le 22 hija 1346,
 (22 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
 et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

1880 R

Réquisition de délimitation concernant un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 170 hectares, est limité :

Au nord, par les propriétés de : héritiers Ben Malek, Selham ben Haj, Allal ben Abdesselam Mzefrouni, Mohamed ben el Fkih el Guezzar, djemâa de Mzefroun, Hammou Zitane, Mallem Jelloul, Cheikh Larbi, Si Faib el Harti Oulad Lhassen Zoug-gari, Ould Ali ben Lachemi, djemâa de El Hardt, Jelloul ben Larbi, Mohamed bou Hacéni et djemâa de Bou Hacéna.

A l'est, par Mallen Chebab, Selham ben Haj el Mestari, la djemâa de Bou Hacéna et Abdallah ben Chenah.

Au sud et à l'ouest, par les djemâas des Oulad Touiger et des Zoug-gara, Larbi ben Bous-selham, Mohamed ben Kacem, Ahmed ben Amouri, Oulad Ben Aouda Zoug-gari, Allal ben Abdelkader el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à neuf heures, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 20 juin 1927 (20 hija 1345) ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda, (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 14 septembre 1927, les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux susvisé, situé en tribu Mesmouda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à 9 heures, au marabout de Sidi bou Knadel, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
 (20 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
 et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire
 résident général,

T. STEEG,

1813 R

Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hija 1345) annulant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) et reportant la date de ces opérations.

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) fixant au 12 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia ;

2° Bled Oreid ;

3° Bled Djemâa Amamra, appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameur Haouzia, Oulad Ameur Haouzia et Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler ces opérations et de les reporter ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1926 (23 jourmada II 1345), sont annulées.

Art. 2. — Ces opérations recommenceront le 20 septembre 1927, à huit heures, au confluent de l'oued Beth et de l'oued Ziane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
 le 7 hija 1345,
 (7 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire
 résident général,

T. STEEG.

1891 R

Réquisition de délimitation
concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb, Oulad Nçar, Oulad Embarek, Oulad Moussa, Hancha, Mraïta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia, (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Limites et riverains :

a) Groupes d'immeubles de l'Océan.

1° « Oulad Embarek II » aux Oulad Embarek, 300 hectares environ :

Nord-est, titre 2511 R (Oulad Oujjih) ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectifs « Oulad Moussa II » et « III » et forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, collectif des Ameur Mehedy.

2° « Oulad Moussa II » aux Oulad Moussa, 70 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha II » ;

Nord-ouest, collectif des Ameur Mehedy.

3° « Oulad Moussa III » aux Oulad Moussa, 80 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Hancha III » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

4° « Hancha II » aux Hancha, 80 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Moussa II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Ouest, collectif « Mraïta I » ;

Nord-ouest, collectif des Ameur Mehedy.

5° « Hancha III » aux Hancha, 100 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Moussa III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Mraïta II » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

6° « Mraïta I » aux Mraïta, 350 hectares environ :

Nord, collectif des Ameur Mehedy ;

Est, collectif « Hancha II » et forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Moussa I » ;

Ouest, Océan.

7° « Mraïta II » aux Mraïta, 70 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud et ouest, forêt de la Mamora ;

8° « Oulad Moussa I » aux Oulad Moussa, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Mraïta I » ;

Est, forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, Océan ;

Sud-ouest, collectif « Hancha I » ;

9° « Hancha I » aux Hancha, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Moussa I » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Nord-ouest, Océan.

10° « Oulad Embarek I » aux Oulad Embarek, 150 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha I » ;

Sud-est, route de Rabat à Kénitra et au delà titre 1638 (location Lecœur) ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Nçar I » ;

Ouest, Océan.

11° « Oulad Nçar I », 500 hectares environ :

Nord, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Est, forêt de la Mamora ;

Sud, réquisition 2005 (Arafga) et collectif « Oulad Taleb I » ;

Ouest, Océan.

12° « Oulad Taleb I » aux Oulad Taleb, 700 hectares environ :

Nord, réquisition 2005 (Arafga) et collectif « Oulad Nçar I » ;

Est, forêt de la Mamora ;

Sud, collectif « Ameur » Salé ;

Ouest, Océan.

b) Groupe d'immeubles de la forêt.

13° « Oulad Embarek III » aux Oulad Embarek, 800 hectares environ :

Nord-est, Oulad Yaïch Ingadid, Zehana, Sehel Touil l'Oujeh ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif des « Oulad Nçar III ».

14° « Oulad Nçar III » aux Oulad Nçar, 300 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek III » ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha IV ».

15° « Hancha IV » aux Hancha, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Nçar III » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Taleb II ».

16° « Oulad Taleb II » aux Oulad Taleb, 600 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha IV » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, collectif des « Ameur » Salé.

17° « Oulad Nçar II » aux Oulad Nçar, 100 hectares environ :

A Daya Sadern, limité en tous sens par la forêt de la Mamora.

Ces limites sont telles au surplus que celles indiquées sur les croquis annexés à la présente réquisition. Les immeubles respectifs appartenant aux collectivités sont indiqués par des teintes différentes.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établis, que :

1° Une maison cantonnière à « Mraïta I » ;

2° La maison forestière de Mechra el Kettane, à « Hancha IV ».

Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures du matin, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition, en date du 5 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 27 septembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta, si-

tués sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia (Kénitra),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 15 moharrem 1346, (15 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1892 R.

Réquisition de délimitation

concernant dix immeubles collectifs situés dans les tribus Ameur Sefia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Melik, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », consistant en terrains de culture et de parcours appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Sefia, et :

« Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Melik », consistant en terres de culture et de parcours, appartenant aux collectivités Oulad Slama, Oulad

Mrabih, Oulad Hemassis, Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Oulad Zerdal », aux Oulad Zerdal, 100 hectares environ :

Nord : oued Zebou ;

Est : réquisition 2124 R, de B. 1 à B. 4 r par B. 1 r ; Sud et ouest : oued Sebou.

2° « Bled Oulad Moussa », aux Oulad Moussa, 150 hectares environ :

Nord : oued Beth ;

Est : oued Brabilia ;

Sud : oued Brabilia et au delà domaine des Herbages, titre 1444 R ;

Ouest : collectif « Brabilia », de B. 9 à B. 13.

3° « Bled Belkheir I », aux Oulad Belkheir, 400 hectares environ :

Nord : oued Herchicha ;

Est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;

Nord-ouest : domaine des Herbages, titre 1444 R.

4° « Bled Belkheir II », aux Oulad Belkheir, 140 hectares environ :

Nord-est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;

Nord-ouest : grande merja du Beth et marabout de Sidi Ameur.

5° « Bled Bourahma », aux Oulad Bourahma, 4.750 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif des Amamra, réquisition 1561 R ;

Est et sud-est, propriété « La Confiance », réquisition 151 R ; Sud et sud-ouest, route de Fès ;

Ouest et nord-ouest, collectifs « Bled Hemassis II », « Bled Mrabih », réquisition 373 R d'un point situé à égale distance de B. 15, B. 14 à B. 8, collectif « Bled Hemassis I », voie ferrée de 0 m. 60 et route de Tanger, collectif « Bled Oulad Slama ».

6° « Bled Oulad Slama », aux Oulad Slama, 1.550 hectares environ :

Nord et nord-est, location Desbois et Delibes, oued Sebou, oued Khouferra et au delà réquisition 2124 R et collectif des Amamra ;

Est : collectif des Amamra ;

Sud-est et sud : collectif « Bled Bourahma », route de Tanger, collectif « Bled Hemassis I », réquisition 373 R, de

B. 3 à un point situé à 100 mètres est de B. 2, puis lignes droites de ce point à B. 28 et de B. 28 à B. 9 r, collectif « Bled Mrabih » ;

Ouest : terres des Akercha et Oulad Ouhasse.

7° « Bled Mrabih », aux Oulad Mrabih, 500 hectares environ :

Nord et nord-est, collectif « Bled Oulad Slama », réquisition 373 R, de B. 9 r à un point situé à égale distance de B. 14 à B. 15 par B. 25, B. 4 ar, B. 5 ar, un point entre B. 5 ar et B. 6 ar et à 100 mètres sud de cette dernière, ligne droite de ce point situé à égale distance de B. 15 et de B. 14 ;

Sud : collectif « Bled Bourahma », collectif « Bled Hemassis II » ;

Ouest : forêt de la Mamora.

8° « Bled Hemassis I », aux Oulad Hemassis, 305 hectares environ :

Nord : collectif « Bled Oulad Slama » ;

Est et sud : collectif « Bled Bourahma » ;

Sud-ouest : réquisition 373 R de B. 28 à B. 3 ;

Nord-ouest : collectif « Bled Oulad Slama ».

9° « Bled Hemassis II », aux Oulad Hemassis, 200 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif « Bled Mrabih » ;

Sud-est : collectif « Bled Bourahma », ferme Sainte Marie ;

Sud : forêt de la Mamora, location de Llamby, titre 2133 R ;

Ouest : forêt de la Mamora.

10° « Bled Mellik », aux Oulad Mellik, 528 hectares environ :

Nord, nord-est et est, forêt de la Mamora ;

Sud : oued Foui et au delà périmètre de colonisation des Oulad Naïm ;

Ouest et nord-ouest : collectif des Oulad Yaïch.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose ou par différentes couleurs aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle

nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346), ordonnant la délimitation de dix immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ameur Seflia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (18 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 7 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 4 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (18 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927).

Mohammed RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Urbain BLANC.

1936 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 777 en date du 13 septembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2069 à 2112 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....